Quatre-vingt-treizième année. — N° 210. Le Numéro 0,20 NF Jeudi 7 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 23 août 1961 relative à l'installation de stations privées de relais de télévision (p. 8331).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1000 du 6 septembre 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer (p. 8333).

Arrêté du 24 août 1961 modifiant et complétant les dispositions relatives aux modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur général non agricole des départements des Oasis et de la Saoura (p. 8333).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste d'admission à l'école de la France d'outre-mer (section Magistrature, session de 1961) (p. 8334).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur accordé à un consul (p. 8337).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant nominations et titularisations :

Administrateurs civils (p. 8334).

Administration préfectorale (p. 8334).

Personnels des préfectures (p. 8334).

Décret portant changement de nom de communes (rectificatif) (p. 8334).

Arrêté du 1er septembre 1961 pour l'application de l'article 7 (§ 1°) du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au nombre et à la nature des épreuves du concours pour l'emploi technique d'officier de police adjoint radiotélégraphiste (p. 8334).

Arrêtés portant détachement et application de la décision du 8 juin 1961

Administration préfectorale (p. 8335).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 8335).

Sûreté nationale (p. 8335).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 8337).

Décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 8338). *

Décret n° 61-1002 du 6 septembre 1961 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air (p. 8339). *

Arrêté du 6 septembre 1961 fixant les indices de solde applicables à compter du 1er juillet 1961 aux officiers (du grade de colonel à sous-lieutenant) et aux personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services ainsi qu'aux médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires (p. 8340). *

Arrêté du 6 septembre 1961 fixant les indices de solde applicables à compter du 1er juillet 1961 aux militaires à solde mensuelle de tous corps et services bénéficiaires des échelles de solde n° 2, n° 3 et n° 4 (p. 8342). *

Arrêté du 6 septembre 1961 fixant le classement hiérarchique et indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie nationale (p. 8342). *

Liste des candidats admissibles aux épreuves du second degré pour le concours d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe de la marine (branche Transmissions) (p. 8343).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets portant admissions à la retraite de receveurs particuliers des finances (p. 8344).

Arrêté du 1er septembre 1961 modifiant l'arrêté du 17 février 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (p. 8344).

Arrêté du 2 septembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services agronomiques du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 8345).

Arrêté portant délégation de signature (p. 8345).

Arrêtés portant nominations et titularisation (institut national de la statistique et des études économiques et impôts) (p. 8345).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets portant transfert de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 8347).

Arrêté du 21 août 1961 complétant un précédent arrêté relatif au comité consultatif des universités (p. 8347).

Arrêté du 29 août 1961 relatif au programme du concours d'admission en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (sections D et E, F, G) (session de 1962) (p. 8347).

Arrêté du 1er septembre 1961 complétant l'arrêté du 21 novembre 1960 fixant les conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et les conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaires (p. 8347).

Arrêtés portant nomination, affectation et conférant l'honorariat (administration centrale et administration académique) (p. 8348).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant nomination dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 8345).

Arrêté du 28 août 1961 relatif aux classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voiries nationale, départementale et communale) (p. 8345).

Arrêté du 28 août 1961 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'une ancienne piste d'aérodrome située à Wambrechies (Nord) aux fins d'exécution par le service des mines des visites techniques des véhicules automobiles prescrites par les articles R. 118 et R. 119 du code de la route (p. 8346).

Arrêtés du 28 août 1961 relatifs aux travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales (déclarations d'utilité publique) (p. 8346).

Arrêté du 28 août 1961 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de commis dans les services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) (p. 8346).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, détachements, réintégration et affectation:

Aviation civile (p. 8346).

Courtiers interprètes et conducteurs de navires (p. 8346).

Ponts et chaussées (p. 8346).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 16 août 1961 portant affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble sis à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) (p. 8343).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, nominations, réintégrations, titularisations, affectations, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 8343).

Caisse nationale de crédit agricole (p. 8344).

Eaux et forêts (p. 8344).

Services agricoles (p. 8344).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret portant nomination dans le corps des administrateurs civils du ministère du travail (p. 8348)

Arrêté du 21 août 1961 portant fusion de la caisse régionale de sécurité sociale de Bourgogne—Franche-Comté et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon (p. 8348).

Arrêté du 1er septembre 1961 relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires (p. 8348).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 21 août 1961 relatif à des habitations à loyer modéré (p. 8349).

Arrêtés portant promotions (administration centrale et services extérieurs) (p. 8349).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant intégration, titularisation et conférant l'honorariat (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 8349).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (services extérieurs) (p. 8349).

Emplois réservés: Nominations (p. 8350).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (p. 8350).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Avis relatif à la date du dépôt du procès-verbal de délimitation de l'ancien douar de Touggourt (p. 8354).

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions en Algérie (p. 8354).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage d'une série des obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1960 (p. 8351).

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la Double Chance de la loterie nationale 1961 (p. 8351).

Résultats du tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 8352).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Haute-Saône (p. 8351).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Nîmes (Gard) (p. 8354).

Avis de vacance de postes d'assistantes sociales dans le département de la Réunion (p. 8354).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (33e semaine de 1961) (p. 8355).

Annonces (p. 8356).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Sénat. — N° 33.

Compte rendu intégral des débats du 6 septembre 1961 (p. 1071).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 23 août 1961 relative à l'installation de stations privées de relais de télévision.

Paris, le 23 août 1961.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'information, le ministre des postes et télécommunications à Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).

L'attention du Gouvernement vient à nouveau d'être attirée sur la prolifération désordonnée, à travers tout le territoire métropolitain, de stations privées de relais de télévision installées sans autorisation administrative.

Cette manière de faire constitue une infraction aux dispositions édictées par les textes suivants :

1° Le code des P. T. T. (décret n° 52-1133 du 8 octobre 1952) et plus particulièrement le titre VI du livre II concernant les stations radio-électriques privées ;

2° L'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative au fonctionnement de la Radiodiffusion-télévision française.

Le Gouvernement estime :

Qu'afin de doter dans les meilleurs délais le territoire national d'un réseau puissant et étoffé d'émetteurs et réémetteurs de télévision permettant à chacun de recevoir à domicile les émissions de la Radiodiffusion-télévision française, il importe de sauvegarder la qualité et la continuité desdites émissions en n'utilisant que du matériel conforme à des normes et à des règles techniques minimales ;

Que l'utilisation de toute fréquence radio-électrique ne peut être envisagée que dans le cadre de règles d'assignation extrêmement précises, tant sur le plan national qu'international, faute de quoi apparaissent des brouillages nuisibles ;

Qu'il est de toute nécessité de mettre en place un ensemble de stations faisant partie d'un plan cohérent prévoyant la couverture méthodique de l'ensemble du territoire ;

Qu'il y a lieu de prendre en considération les réclamations reçues de la part d'administrations d'Etat qui constatent l'établissement d'installations au sujet desquelles elles n'ont pas été consultées.

Dans ces conditions, et en application pure et simple des textes réglementaires visés plus haut, *aucune station de réémission de télévision ne peut être établie sans l'autorisation du ministre de l'information.*

Il est demandé en conséquence à Messieurs les préfets :

De procéder dès maintenant à une enquête dans leur département en vue de recenser les réémetteurs de télévision qui ne figurent pas sur la liste jointe à cette circulaire et d'en adresser le relevé au directeur régional de la Radiodiffusion-télévision française en y mentionnant leur emplacement exact et les nom et adresse de leur propriétaire et de leur exploitant ;

De notifier aux responsables de l'établissement de telles stations existantes ou projetées, qu'en vertu de l'article L. 72 du code des P. T. T. ils sont passibles d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.600 à 36.000 NF, et que la destruction de leurs installations peut être ordonnée. Si cette notification reste sans effet il y aura lieu d'en rendre compte au ministre de l'information (direction générale de la Radiodiffusion-télévision française) aux fins de poursuites éventuelles ;

De refuser l'autorisation de création d'associations régies par la loi de 1901 lorsque celles-ci se proposent comme seule activité de « créer ou exploiter des relais de télévision » ;

De transmettre au ministre de l'information (direction générale de la Radiodiffusion-télévision française), au fur et à mesure de leur dépôt, tout projet nouveau d'établissement de telles stations en informant le demandeur des dispositions de la présente circulaire.

Le ministre de l'information,
LOUIS TERRENOIRE.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre des postes et télécommunications,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

SITUATION DES RÉÉMETTEURS DE TÉLÉVISION FAISANT PARTIE DU RÉSEAU DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE OU AUTORISÉS PAR LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE A LA DATE DU 15 JUIN 1961

(Les réémetteurs ne portant pas de numéro d'identification national sont encore en service expérimental.)

Ain.

Argy.		Saint-Rambert-en-Bugey.	
(Gex) Montrond	01-1301	Tenay.	
(Nantua) Mornay	01-1302		

Alpes (Basses-).

Château-Arnoux, Chapelle Saint-Jean..	04-1302	Digne, Saumon	04-1301

Alpes (Hautes-).

Briançon, Citadelle	05-1302	Serres.	
(Gap) Romette	05-1301		

Alpes-Maritimes.

Breil.		Sospel.	
Menton, Cap Martin....	06-1302	Tende.	
(Nice) Mont Alban	06-1303	Valdebiore.	
Mont Vial.			
Roquebillière.			
Saint-Martin-Vésubie			

Ardèche.

Andance.		Privas, Chabanet	07-1302
(Aubenas) Chirols, Sainte-Marguerite-de-Vals	07-1304	Saint-Martin-de-Valamas .	07-1303
		Vallon-Pont-d'Arc	07-1301
		Vals-les-Bains.	

Ardennes.

Fumay.		(Mézières) Sury.....	08-1301
Givet.		Revin.	
Montherme.		Vireux.	

Ariège.

Ax-les-Thermes.	Le Mas-d'Azil.
Belesta.	Pamiers.
Foix.	Saint-Girons.
Lavelanet.	Tarascon-sur-Ariège.

Aude.

Chalabre.

Aveyron.

Espalion.		(Saint-Geniez-d'Olt), Pic de Banes.....	12-1303
Millau, Pic d'Agast....	12-1302	Viviez.	
Rodez, Cathédrale.....	12-1301		
Saint-Affrique.			

Bouches-du-Rhône.

Cassis.
Roquevaire.

Calvados.

Lisieux, Saint-Désir..... 14-1302

Cantal.

Champs-sur-Tarentaine.
Chaudesaigues.
Murat.
Neussargues.
Riom-ès-Montagne-Apchon 15-1303
(Saint-Flour) Vabres.... 15-1302
Vic-sur-Cère, Curebourse. 15-1301

Corrèze.

Argentat.
Bort-les-Orgues.
Brive, le Peuch de Vialmur 19-1303
Tulle, Chirac 19-1302

Côte-d'Or.

Nolay.

Côtes-du-Nord.

Lannion.
Perros-Guirec, Kervoalan 22-1303
Pontrieux.

Creuse.

Aubusson, Chabassière.. 23-1301
Felletin.

Dordogne.

Eymet, Coteau de Rouquette 24-1305
Lalinde-Couze-Saint-Front 24-1304
Périgueux-Coulounieix .. 24-1302
Sarlat, Temniac..... 24-1301

Doubs.

Besançon-Bregille..... 25-1301
Montbenoit.
Morteau.
Pontarlier.

Drôme.

Aurel.
Châtillon-en-Diois.
Die, Croix-de-Justin..... 26-1302
La Chapelle-en-Vercors.
La Motte-Chalençon.
Mont-Brian.
Montélimar.
Nyons.
(Saint-Peray) Valence, Talavard 26-1301
Saint-Nazaire-le-Désert.

Eure.

Evreux.

Finistère.

(Brest), Roc Tréludon.. 29-1301
Quimper.

Gard.

Alès, l'Ermitage..... 30-1301
Bessèges-Foussignargues. 30-1303
Génolhac.
La Grand-Combe.
Saint-Ambroix.
Saint-André-de-Valborgne.

Garonne (Haute-).

Luchon.

Gironde.

Arcachon, Belvédère.... 33-1304

Hérault.

(Lodève) Font Rougette. 34-1301
Ganges, Mont Méjean.. 34-1302
Saint-Bauzille-le-Putois.

Indre.

Argenton-sur-Creuse.
Le Blanc.

Isère.

Bourg d'Oisans.
Grenoble-Moucherotte.
La Motte d'Aveillans.
Livet-et-Gavet.
(Voiron) le Mollard Guillon 38-1302
Mens.
Saint-Laurent-du-Pont.
(La Mure) Saint-Sébastien. 38-1303
Saint-Jean-en-Royans.
Vienne, Tour de Pipet.
Villard-de-Lans.

Jura.

Dole.
Lons-le-Saunier Montaigu 39-1301
Morez.
Saint-Claude.
Salins, Fort Saint-André. 39-1302

Loire.

Saint-Etienne, Croix de Guizay... 42-1301.

Loire (Haute-).

Aurec.
Dunières.
Le Puy, Mont Denise... 43-1301
Le Puy (complémentaire).
Monistrol-sur-Loire.
Retournac.

Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire.

Lot.

Cahors, Mont Saint-Cyr. 46-1302
Figeac.
(Souillac) Lanzac..... 46-1303

Lot-et-Garonne.

Fumel-Montayral.
Saint-Front-sur-Lémance 47-1302
Villeneuve-sur-Lot 47-1301

Lozère.

Florac.
La Canourgue.
Langogne.
Le Bleymard.
Mende, Mont Mimat 48-1301

Manche.

(Cherbourg) Digosville.. 50-1301
Saint-Lô.

Marne (Haute-)

Joinville.

Meurthe-et-Moselle.

Longwy, Bois de Cha .. 54-1302
Longuyon.
Pont-Saint-Vincent.
Rehon.
Saulnes.
Vezelise.

Meuse.

Bar-le-Duc 55-1301
Montmedy.
(Verdun) Monlainville .. 55-1302
Saint-Mihiel 55-1303
Stenay.

Moselle.

Abreschwiller.
Algrange.
Saint-Avold, Château d'Eau 57-1304
Sarrebourg.
Sarreguemines, Hôpital . 57-1303
(Villerupt) Russange ... 57-1302

Oise.

Beauvais.

Pas-de-Calais.

Boulogne-sur-Mer, Mont Lambert 62-1302

Puy-de Dôme.

Ambert, Le Bois 63-1302
Champeix.
Châteauneuf-les-Bains.
La Bourboule.
Mont-Dore.
Murel.
Olliergues.
Pontaumur.
Saint-Anthème.
Vertolaye.

Pyrénées (Basses-)

Arette.
Arros.
Arudu.
Bedous.
(Bayonne) La Rhune ... 64-1301
Laruns.
(Mauléon) Moncayolle-Larrory 64-1302
Saint-Jean-Pied-de-Port.

Pyrénées (Hautes-).

Argelès-Pibeste	65-1303	Gedres.	
Antichan.		Lourdes, Le Béout	65-1302
Arreau, Pic de Lançon	65-1306	Luz-Saint-Sauveur, Solférino	65-1304
Arrens.		Mauléon-Barousse.	
Barbazan.		Saint-Béat.	
Barèges, Saint-Justin	65-1305	Saint-Lary, Pic Lumière.	65-1307
Cauterets.		Sarrancolin.	
Cazaux-Frechet	65-1308		

Pyrénées-Orientales.

Cerbère.	La Tour-de-Carol.
Eyne.	Port-Vendres.
Ille-sur-la-Tet.	Saint-Paul-de-Fenouillet.

Rhin (Bas-).

Schirmeck, Fréconrupt	67-1302

Rhin (Haut-).

Munster, Haut-Solberg	68-1303	Thann.
Sainte-Marie-aux-Mines.		

Rhône.

Tarare, Bel Air	69-1303	Givors.
Beaujeu.		Sainte-Foy-l'Argentière.

Saône-et-Loire.

Autun, Saint-Sébastien	71-1301	(Nolay) Rome Château	71-1303
Le Creusot, Mont Cenis	71-1302		

Savoie.

Albertville.		Montmélian.	
Courchevel.		Moutiers.	
(Chambéry) Mont du Chat	73-1301	(Saint-Laurent-du-Pont) Saint-Pierre-de-Genebroz	73-1302

Savoie (Haute-).

Annecy-Epaguy.		Megève, Rochebrune	74-1302
Annecy-Veyrier.		Morzine.	
Bonneville, Toisinge	74-1304	Saint-Gervais.	
(Chamonix) Aiguille du Midi	74-1301	(Cluses) Saint-Sigismond, Croix d'Agy	74-1303
La Clusaz.		Thones.	

Seine-Maritime.

Bolbec, Hôpital	76-1304	Lillebonne, Saint-Jean	76-1306
Cany-Barville.		Rouen-Darnétal.	
Dieppe-Neuville	76-1305	Saint-Valery-en-Caux.	
Fécamp, Côte de la Vierge	76-1303		

Somme.

Ault, Bel Air	80-1302	Poix.
(Eu) Mers-les-Bains	80-1301	

Var.

Bargemon.		(Hyères) Cap Bénat	83-1301
Draguignan, Les Fourches	83-1302	(Toulon) Cap Sicié	83-1305

Vaucluse.

Apt, Roc Salière	84-1301

Vendée.

Les Sables-d'Olonne.

Vosges.

Epinal, Bois de la Vierge	88-1301	Remiremont, Poêle Sauvage	88-1305
Gérardmer, Bois des Rochires	88-1304	Saint-Dié, Roche Saint-Martin	88-1302
Le Thillot.		Senones.	
Neufchâteau.		Vittel-Saint-Jean	88-1303

Yonne.

(Auxerre) Côtes-Saint-Georges	89-1301	Sens.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Décret n° 61-1000 du 6 septembre 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble les décrets des 5 février 1960, 18 mai 1961 et 24 août 1961 relatifs à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer, assiste le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, dans l'exercice de ses attributions.

Art. 2. — Les services placés sous l'autorité du ministre d'Etat sont mis à la disposition du secrétaire d'Etat pour l'exercice de ses attributions.

Art. 3. — M. Jean de Broglie contresigne les décrets.

Il est habilité à signer conjointement avec le ministre d'Etat les arrêtés de caractère général.

Il reçoit délégation pour signer tous actes, arrêtés et décisions dans les matières que le ministre lui confie.

M. Jean de Broglie est autorisé à déléguer sa signature dans les conditions prévues au décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Modification et complément aux dispositions relatives aux modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur général non agricole des départements des Oasis et de la Saoura.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 60-536 du 10 juin 1960 relatif aux attributions du ministre chargé du Sahara ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 août 1959 portant organisation de la sécurité sociale pour le régime général du secteur non agricole des départements sahariens ;

Vu la décision n° 49-045 modifiée de l'assemblée algérienne relative à l'organisation d'un système de sécurité sociale en Algérie rendue exécutoire par l'arrêté du 10 juin 1949 du gouverneur général de l'Algérie ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1960 du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer fixant les modalités d'application des assurances sociales dans le secteur général non agricole des départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1961 du délégué général en Algérie modifiant et complétant l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur non agricole ;

Sur proposition du directeur des affaires administratives et sociales du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 18 avril 1961 sont étendues aux départements des Oasis et de la Saoura.

Art. 2. — Le directeur des affaires administratives et sociales du Sahara est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

MICHEL JOBERT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Liste d'admission à l'école de la France d'outre-mer (section Magistrature, session de 1961).

La liste, par ordre de mérite, des candidats définitivement admis à l'examen professionnel de l'école de la France d'outre-mer (section Magistrature, session de 1961) s'établit comme suit :

1 M. Gousseau (Fernand). — 2 M. Le Caignec (Alain).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination et titularisation dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie par application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Par décret en date du 1er septembre 1961, M. Bachtarzi Hassane est nommé et titularisé en qualité d'administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, 1er échelon.

Un arrêté du ministre de l'intérieur procédera ultérieurement au reclassement de l'intéressé.

Décret du 5 septembre 1961 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 59-1141 du 1er octobre 1959 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Belaman (Robert), préfet en service détaché, est nommé préfet hors cadre.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination et titularisation dans le cadre des chefs de division et attachés de préfecture par application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont nommés et titularisés en qualité d'attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon :

MM. Mecheri Mahmoud ben Slimane.
Toumi Noureddine, secrétaire administratif à la préfecture de Tizi-Ouzou.
Guidoum Ouhab, maître d'internat au collège technique de Constantine.
Latrous Bachir, adjoint technique de la santé.
Lallem Mohand Chérif, secrétaire administratif à la préfecture de Sétif.
Bensaci Mohamed Riza, secrétaire administratif à la préfecture de Constantine.
Chebab Allal, secrétaire d'administration à la direction de l'énergie et de l'industrialisation à Alger.
Bazine Rabah, rédacteur au centre hospitalier de Constantine.
Arizi Ali, secrétaire administratif à la préfecture de Batna.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur au reclassement des intéressés.

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination et titularisation dans le corps des chefs de division et attachés de préfecture par application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Par décret en date du 1er septembre 1961, M. Masrali Tidjani, secrétaire d'administration à la délégation générale en Algérie, est nommé et titularisé en qualité d'attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon, à compter du 1er avril 1961.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur au reclassement de l'intéressé.

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination et titularisation dans le cadre des chefs de division et attachés de préfecture par application de l'article 5 de l'ordonnance du 29 octobre 1958.

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont nommés et titularisés en qualité d'attaché de préfecture de 2e classe, 1er échelon :

MM. Benyahia Mekki, secrétaire interprète des services civils.
Bougoffa Saadi, secrétaire des services civils.
Chekroun Abdelkader, secrétaire des services civils.
Darbouche Aïssa, secrétaire des services civils.
Djebbar Mohamed, secrétaire interprète des services civils.
Drouiche Mohamed, secrétaire des services civils.
Farah Abdelhamid, secrétaire interprète des services civils.
Mouffok Ahmed, secrétaire des services civils.
Rouighi Tayeb ben Ali, secrétaire interprète des services civils.
Tebboune Hamada, secrétaire des services civils.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur au reclassement des intéressés.

Décret portant changement de nom des communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1961 :

Page 7989, 23e ligne :

Au lieu de :

« Saitn-Denis-en-Margeride »,

Lire :

« Saint-Denis-en-Margeride ».

Page 7990, 10e ligne :

Au lieu de :

« Saint-Ouen (département de la Nièvre) »,

Lire :

« Saint-Ouën ».

Application de l'article 7, paragraphe 1°, du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au nombre et à la nature des épreuves du concours pour l'emploi technique d'officier de police adjoint radiotélégraphiste.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au statut particulier du corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale ;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées ;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les candidats au second concours ouvert en application de l'article 3 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961, en vue de pourvoir à l'emploi technique d'officier de police adjoint radiotélégraphiste, outre les conditions prévues audit article, doivent justifier d'un des diplômes ou titres suivants :

Certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de radiotélégraphiste de bord (1re ou 2e classe), délivré par le ministère des postes et télécommunications.

Brevet élémentaire ou brevet supérieur de radiotélégraphiste de la marine nationale ;

Brevet élémentaire ou brevet supérieur de radiotélégraphiste de bord d'aéronautique de la marine nationale,

délivrés par le ministère des armées (mer).

Brevet élémentaire d'opérateur radiotélégraphiste ;

Brevet supérieur de chef de station radioélectrique, option Radio ;

Brevet cadre de maîtrise de sous-chef de centre de transmissions, option Radio ;

Brevet militaire de radio de bord,

délivrés par le ministère des armées (air).

Brevet du second degré de spécialité, catégorie Technique de transmission, spécialité radio « 460/trans. » ;

Brevet du second degré de spécialité, catégorie Exploitation et transmissions, spécialité « écoutes et radiogoniométrie » (452/trans.), ayant remplacé le brevet « 49/trans » ;

Brevet du second degré de spécialité de transmissions, catégorie exploitation et spécialité radio (450/trans.), ayant remplacé les brevets « 451/trans. », « 401/trans. » et « 46/trans »,

délivrés par le ministère des armées (terre).

Les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale, les fonctionnaires et agents du service des transmissions du ministère de l'intérieur comptant quatre ans de services effectifs et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours sont admis à se présenter au concours sans justifier de l'un des diplômes ci-dessus énumérés.

Art. 2. — En application de l'article 7 du décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 susvisé, le second concours pour l'emploi technique d'officier de police adjoint radiotélégraphiste comporte les épreuves suivantes :

1° Epreuves écrites et techniques d'admissibilité, notées de 0 à 20.

a) Composition sur un sujet de culture générale (durée : trois heures ; coefficient 2).

b) Lecture au son de groupes de code (mélange de lettres, de signes, de ponctuation et de chiffres), à la vitesse de 100 signes à la minute (durée : cinq minutes ; coefficient 6).
Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

c) Lecture au son d'un texte de langue française à la vitesse de 125 signes à la minute (durée : cinq minutes ; coefficient 6).
Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

d) Transmissions en télégraphe morse à la vitesse de 100 signes à la minute (durée : deux minutes ; coefficient 6).
Toute note inférieure à 15 est éliminatoire.

2° Epreuves orales, pratiques et physiques d'admission notées de 0 à 20.

e) Interrogation portant sur des notions de droit administratif ou criminel du programme (coefficient 4).

f) Interrogation sur l'électricité (coefficient 4).
Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

g) Interrogation sur la radio-électricité (coefficient 4).
Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

h) Interrogation sur la réglementation de la télégraphie sans fil (coefficient 3).
Toute note inférieure à 8 est éliminatoire.

i) Epreuve pratique de recherche des dérangements pouvant se produire dans les postes émetteurs et récepteurs (coefficient 6).
Toute note inférieure à 10 est éliminatoire.

j) Epreuves physiques (coefficient 1).

3° Epreuves facultatives notées de 0 à 20.

Les candidats admissibles subissent, sur leur demande, une ou deux épreuves de langues étrangères vivantes consistant en la traduction orale en français, faite en trois quarts d'heure, d'un texte écrit ou en une conversation d'un quart d'heure.
Les notes attribuées (coefficient 1) ne comptent dans le total des points que pour le nombre des points dépassant la moyenne.
Les langues admises sont l'anglais, l'allemand, l'arabe (littéral ou maghrebin), l'italien, l'espagnol et le russe.

Art. 3. — Les candidats à l'emploi technique d'officier de police adjoint radiotélégraphiste, bénéficiaires des lois sur les emplois réservés, subiront, outre l'examen commun de première catégorie organisé par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, les épreuves techniques suivantes :

1° Les épreuves techniques prévues aux paragraphes *c*, *d* de l'article 2 ci-dessus.

2° Les épreuves orales et pratiques suivantes :

a) Interrogation sur la réglementation de la télégraphie sans fil (coefficient 3).
Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

b) Epreuve pratique de recherche des dérangements pouvant se produire dans les postes émetteurs et récepteurs (coefficient 6).
Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Art. 4. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
YVON BOURGES.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 1er septembre 1961, M. Legrain (Jean), chef de cabinet du préfet de la Creuse, est mis à la disposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes.
Il sera placé en service détaché.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

M. Agreige (André), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine.

M. Duez (Joseph), commissaire divisionnaire de la ville de Paris et du département de la Seine.

M. Gravey (Jean), commissaire principal de la ville de Paris et du département de la Seine.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Remegis (Virgile), contrôleur général à la direction générale de la sûreté nationale.
Ninet (Pierre), sous-directeur à la direction générale de la sûreté nationale.
Culot (Théodore), commissaire divisionnaire à la direction de la réglementation.
Laneque (Charles), commissaire divisionnaire au C. A. T. I. de Marseille.
Loffredo (Joseph), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale.
Fillion (Louis), commissaire principal au service de la sécurité publique à Annemasse.
Grimaldi (Auguste), commissaire principal au service de la sécurité publique à Troyes.
Pons (Jacques), commissaire principal au service régional de police judiciaire à Reims.
Serre (René), commissaire principal au service régional de police judiciaire de Nancy.
Masse (Eugène), commissaire au service régional de police judiciaire de Lille.
De Saint-Denis (René), commissaire au service de sécurité publique de Tourcoing.
Viger (Edmond), commissaire au service de sécurité publique à Rouen.
Brun (Charles), commissaire au service de sécurité publique à Lille.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Arnulf (Raoul), contrôleur général à la direction générale de la sûreté nationale.
Charlot (Pierre), contrôleur général à la direction générale de la sûreté nationale.
Tossan (Gaston), contrôleur général à la direction générale de la sûreté nationale.
Barbier (Marcel), commissaire divisionnaire à la direction générale de la sûreté nationale.
Feraud (Pierre), commissaire divisionnaire à la direction de la réglementation.
Buisson (Henry), commissaire principal à la direction générale de la sûreté nationale.
Decanini (Alexandre), commissaire principal à la sûreté urbaine à Marseille.
Freyche (René), commissaire principal au service de sécurité publique de Montluçon.
Gebelin (Marcel), commissaire principal au service de sécurité publique à Béziers.
Martin (Marcel), commissaire principal au service de sécurité publique à Provins.
Maurance (Hugues), commissaire principal au service régional de police judiciaire de Montpellier.
Petron (Jacques), commissaire principal au service régional de police judiciaire à Paris.
Rivoal (Jean), commissaire principal à la direction de la réglementation.
Sidou (Lucien), commissaire principal au service de sécurité publique à Béziers.
Simoni (Paul), commissaire principal au service régional de police judiciaire à Marseille.
Camy (Lucien), commissaire au service de sécurité publique à Calais.
Casabianca (Paul), commissaire au service de sécurité publique à Orléans.

Lesieur (François), commissaire au service de sécurité publique à Hazebrouck.
Maurel (Gilbert), commissaire détaché à l'Organisation commune des régions sahariennes.
Pivot (Pierre), commissaire au service de sécurité publique à Palaiseau.
Placette (Guy), commissaire au service de sécurité publique à Sin-le-Noble.
Poirier (Paul), commissaire au service de sécurité publique à Caen.
Salaun (André), commissaire au service des renseignements généraux à Lille.

Par arrêté du 4 septembre 1961, et sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Bremond (Georges), commissaire divisionnaire à la direction de la sûreté nationale en Algérie.
Demarchi (Georges), commissaire divisionnaire au service régional de police judiciaire à Alger.
Lajeunesse (Lucien), commissaire divisionnaire à la direction de la sûreté nationale en Algérie.
Poumaroux (Anatole), commissaire divisionnaire au service régional de police judiciaire à Oran.
Benoit (Raymond), commissaire principal au service de la sécurité publique à Cherchell.
Cheula (Jean-Baptiste), commissaire principal au service de la sécurité publique à Alger.
Guyot (Paul), commissaire principal au service de la sécurité publique à Blida.
Lafage (Maurice), commissaire principal au service de la sécurité publique à Alger.
Le Gallo (Guillaume), commissaire principal à la direction de la sûreté nationale en Algérie.
Tozza (René), commissaire principal à la direction de la sûreté nationale en Algérie.
Vagneux (André), commissaire principal au service de la sécurité publique à Constantine.
Fort (Roger), commissaire au service régional de police judiciaire à Alger.
Permingeat (Jean), commissaire au service de la sécurité publique à Marengo.
Perrotin (Guy), commissaire au service de la sécurité publique à M'Sila.
Prione (Marc), commissaire au service de la sécurité publique à Maison-Carrée.
Richard (Henri), commissaire au service de la sécurité publique à Alger.

Par arrêté du 4 septembre 1961, et sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Pinelli (Roger), commissaire divisionnaire chef du service d'identité judiciaire à Alger.
Coudert (Jean), commissaire principal au service de la sécurité publique à Alger.
Giuntini (Eugène), commissaire principal au service régional de police judiciaire à Alger.
Hug (Georges), commissaire principal au service de la sécurité publique à Alger.
Jarraud (Pierre), commissaire principal au service de la sécurité publique à Philippeville.
De Landau (Georges), commissaire au service de la sécurité publique à Philippeville.
Tomi (Ange), commissaire au service de la sécurité publique à Maison-Carrée.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Giacometti (Louis), officier de police principal à la direction générale de la sûreté nationale (direction des services de police judiciaire).
Lelogeay (Henri), officier de police principal au service de la sécurité publique à Pont-à-Mousson.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Aubert (Léopold), officier de police principal au service des renseignements généraux à Marseille.
Boulinguier (Gaston), officier de police principal à la direction générale de la sûreté nationale (direction des services de police judiciaire).
Brouant (Henri), officier de police principal à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).
Chambon (Louis), officier de police principal aux services de la surveillance du territoire en Algérie.
Husson (Marceau), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Rouen.
Quinault (Robert), officier de police principal à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).
Roumat (Jean), officier de police principal au service des renseignements généraux à Auxerre.
Roux (Marius), officier de police principal à la direction générale de la sûreté nationale (direction des renseignements généraux).
Teissier (Marcel), officier de police principal à la police de l'air et des frontières à Marseille.
Vermorel (Roger), officier de police principal au service des renseignements généraux à Lyon.
Chabod (Pierre), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Paris (section locale de police judiciaire à Deuil).
Denizot (Louis), officier de police principal au service des renseignements généraux à Dijon.
Soullier (Kléber), officier de police principal au service de la sécurité publique à Perpignan.
Alessandri (Charles), officier de police au service des renseignements généraux à Marseille.
Bourbon (André), officier de police au service de la sécurité publique à Gagny.
Boutemy (Jean), officier de police au service régional de police judiciaire à Rouen.
Gobe (Lucien), officier de police au service de la sécurité publique à Wasquehal.
Pouysegur (Gilbert), officier de police au service de la sécurité publique à Thonon-les-Bains.
Renuccie (Jean-Baptiste), officier de police au service de la sécurité publique à Beausoleil.
Saravelli (Antoine), officier de police au service de la sécurité publique à Martigues.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961 et, sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Bellezza (Antoine), officier de police principal au service régional de la police judiciaire à Constantine.
Biotteau (Mathurin), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Marnia.
Bouyssou (Aristide), officier de police principal au service de la sûreté urbaine à Alger.
Daoudi Mohamed, officier de police principal au service de la sécurité publique à Médéa.
Gardize (Robert), officier de police principal au service des renseignements généraux à Ménerville.
Janvier (Georges), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Tiaret.
Lombard (Paul), officier de police principal au service des renseignements généraux à Alger.
Renavent (Charles), officier de police principal au service de la police de l'air et des frontières à Alger.
Serrano (Albert), officier de police principal au service de la sécurité publique à Aumale.
Tagliana (Alexandre), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Mostaganem.
Clochard (Henri), officier de police au service régional de police judiciaire à Alger.
Cozic (Franck), officier de police au service de la sécurité publique à Alger.
Baroghel (Albert), officier de police au service de la police de l'air et des frontières à Marnia.
Doye (Jean), officier de police au service régional de police judiciaire à Mostaganem.
Hartweg (Fritz), officier de police au service de la sécurité publique à Alger.
Laroute (Roland), officier de police au service de la sécurité publique à Alger.

Touillier (Guy), officier de police au service régional de police judiciaire à Alger.
Filippini (Norbert), officier de police au service des renseignements généraux à Tizi-Ouzou.
Tricot (Jacques), officier de police au service de la police de l'air et des frontières à Bône.

Par arrêté en date du 4 septembre 1961 et, sur proposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Casinelli (François), officier de police principal au service de la police de l'air et des frontières à Alger.
Conca (Henri), officier de police principal au service de la sécurité publique à Alger.
Crochet (Edmond), officier de police principal au service de la sécurité publique à Constantine.
De Bellis (Henri), officier de police principal au service de la sécurité publique à Philippeville.
Douffiagues (René), officier de police principal au service de la sécurité publique à Oran.
Dugardin (Arthur), officier de police principal au service de la surveillance du territoire à Constantine.
Fons (Albert), officier de police principal au service de la police de l'air et des frontières à Maison-Blanche.
Georger (Paul), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Blida.
Lasseube (André), officier de police principal au service de la sécurité publique à Alger.
Masson (Roger), officier de police principal au service de la sécurité publique à Alger.
Mattei (Toussaint), officier de police principal au service de la sécurité publique à Alger.
Respaud (René), officier de police principal au service de la sécurité publique à Alger.
Ribaud (Emile), officier de police principal au service de la sécurité publique à Oran.
Roche (Marcel), officier de police principal au service de la police de l'air et des frontières à Maison-Blanche.
Tavera (René), officier de police principal au service des renseignements généraux à Blida.
Uriot (Georges), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Batna.
Uriot (Robert), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Alger.
Vernière (Jean), officier de police principal au service régional de police judiciaire à Bône.
Alesi (Robert), officier de police au service de la police de l'air et des frontières à Oran.
Attard (Gabriel), officier de police au service des renseignements généraux à Alger.
Davignon (Edgard), officier de police au service de la police de l'air et des frontières à Alger.
Françoise (Roland), officier de police au service de la sécurité publique à Oran.
Lancelot (Marcel), officier de police au service de la sécurité publique à l'Arba.
Tordoir (René), officier de police au service de la sécurité publique à Alger.
Zerbib Klafa, officier de police au service de la sécurité publique à Philippeville.

Par arrêté du 4 septembre 1961, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Brandebourg (Gaston), commandant principal au corps urbain du Mans.
Amedeo (Michel), commandant à la C. R. S. n° 209 à Batna.
Graziani (Ange), officier de paix principal à la C. R. S. n° 6 à Nice.
Hurlot (Marc), officier de paix au C. U. d'Orléans.
Lesueur (Louis), officier de paix au C. U. de Marseille.

Par arrêté du 4 septembre 1961, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Bonnaud (Etienne), commandant de groupement au C. U. de Lille.
Bres (Pierre), commandant de groupement au groupement de C. R. S. n° 6, Metz.
Sauvageot (Camille), commandant de groupement au groupement de C. R. S. n° 6 à Metz.

Par arrêté du 4 septembre 1961, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Caignard (Guy), commandant principal au groupement de C. R. S. n° 1 à Versailles.
Clement (Marcel), commandant principal au C. U. de Versailles.
Letaud (Marcel), commandant principal à la C. R. S. n° 132 à Saint-Etienne.
Corvi (Roger), commandant à la C. R. S. n° 166 à Marseille.
Jeanmaire (Camille), commandant à la C. U. S. à Paris.
Calmettes (Paul), officier de paix principal au C. U. de Toulouse.
Chevallier (André), officier de paix principal au C. U. de Tours.
Dauge (Roger), officier de paix principal à la direction générale de la sûreté nationale.
Domingo (Joseph), officier de paix principal au C. U. de Valenciennes.
Goy (Roger), officier de paix principal au C. U. d'Aulnay-sous-Bois.
Kieffer (Christin), officier de paix principal au C. U. de Rouen.
Leger (Céleste), officier de paix principal au C. U. de Reims.
Matheu (François), officier de paix principal au C. U. de Montpellier.
Michot (Marcel), officier de paix principal à la C. R. S. n° 147 à Grenoble.
Reinert (Yves), officier de paix principal au C. U. du Havre.
Roger (Robert), officier de paix principal au C. U. de Rouen.

Par arrêté du 4 septembre 1961, pris sur la proposition du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, il est fait application de la décision du 8 juin 1961 relative à la mise en congé spécial et à la radiation des cadres des fonctionnaires de police, à :

MM.

Fouchard (Robert), commandant principal à la C. R. S. n° 204 à Alger.
Julien (Paul), commandant principal au groupement central des C. R. S. à Alger.
Parpaillon (Robert), commandant à la C. R. S. n° 211 à Tizi-Ouzou.
Mabillat (Pierre), officier de paix principal à la C. R. S. n° 191 à Alger.
Ruet (Lucien), officier de paix principal à la C. R. S. n° 207 à Tlemcen.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Hicabi Ekinci en qualité de consul général de Turquie à Marseille avec juridiction sur les départements de la Vendée, de la Charente-Maritime, de la Charente, de la Haute-Vienne, de la Creuse, de la Corrèze, de la Dordogne, du Lot, de la Gironde, de Lot-et-Garonne, des Landes, de Tarn-et-Garonne, du Gers, du Tarn, de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de la Corse, de Saône-et-Loire, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Ain, du Rhône, de la Loire, de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, les treize départements algériens et les deux départements sahariens.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 1er septembre 1961, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Bellanger (Georges-Paul-Firmin-Antoine-Louis), sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur du département du Puy-de-Dôme, classe 1943, mle 12117 au recrutement de Valenciennes. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour les blessures qui sont à l'origine de son invalidité.

Décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les tableaux annexés sous le titre Ministère de la défense nationale et des forces armées au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 sont modifiés ainsi qu'il suit :

GRADES OU EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE (indices bruts).	OBSERVATIONS
B. — *Officiers et personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services.*		
Colonel, capitaine de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant	735 — 950 — 1.000 (2)	(2) Renvoi sans changement.
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate et personnels militaires de rang correspondant	635 — 735 — 785 (2)	
Chef de bataillon, capitaine de corvette et personnels militaires de rang correspondant	485 — 685	
Capitaine, lieutenant de vaisseau et personnels militaires de rang correspondant	415 — 550	
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1re classe et personnels militaires de rang correspondant	330 — 430	
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2e classe et personnels militaires correspondant	231 — 300	
C. — *Médecins militaires, pharmaciens militaires, vétérinaires militaires.*		
Médecin colonel, médecin en chef de 1re classe, pharmacien colonel, pharmacien chimiste en chef de 1re classe, vétérinaire colonel	905 — 950 — 1.000 (3)	(3) Cet échelon ne sera attribué que dans la limite de 50 p. 100 de l'effectif du grade en suivant l'ordre de la liste d'ancienneté.
Médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de 2e classe, pharmacien lieutenant-colonel, pharmacien chimiste en chef de 2e classe, vétérinaire lieutenant-colonel	755 — 885	
Médecin commandant, médecin principal, pharmacien commandant, pharmacien chimiste principal, vétérinaire commandant	625 — 735	
Médecin capitaine, médecin de 1re classe, pharmacien capitaine, pharmacien chimiste de 1re classe, vétérinaire capitaine	500 — 615	
Médecin lieutenant, médecin de 2e classe, pharmacien lieutenant, pharmacien chimiste de 2e classe, vétérinaire lieutenant	385 — 430	
Médecin sous-lieutenant, médecin de 2e classe, pharmacien sous-lieutenant, pharmacien de 3e classe, vétérinaire sous-lieutenant	300	
F. — *Sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle. Officiers mariniers et quartiers-maîtres de 1re classe.*		
Breveté supérieur	195 — 400	
Breveté élémentaire	175 — 330	
Certifié	150 — 300	
G. — *Gendarmes et gradés des corps de gendarmerie.*		
Gendarmes et gradés	160 — 400	L'indice 420 est attribué à titre personnel aux adjudants-chefs titulaires de ce grade à la date du 1er juillet 1961 lorsqu'ils réunissent vingt et un ans de service.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus prendront effet :

a) Pour les personnels visés aux paragraphes B-C et F dudit article, à compter du 1er juillet 1961 ;

b) Pour les personnels visés au paragraphe G du même article, progressivement à la date du 1er juillet 1961 et du 1er janvier 1962.

Des arrêtés interministériels préciseront les indices afférents aux divers échelons de chaque grade à compter de chacune de ces dates.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1002 du 6 septembre 1961 modifiant le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié notamment par le décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de police aux personnels de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 59-1226 du 27 octobre 1959 étendant aux militaires de la gendarmerie en service dans les départements et territoires d'outre-mer, les Etats de la Communauté autres que la République française, la République du Togo et l'Etat du Cameroun le bénéfice des dispositions du décret n° 58-639 du 28 juillet 1958 et modifiant le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — I. — Le tableau VII *bis* annexé au décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié notamment par le décret n° 58-639 du 28 juillet 1958, est remplacé par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT de l'indemnité en pourcentage des émoluments soumis à retenue.
	P. 100.
Généraux de brigade de gendarmerie	9
Colonels de gendarmerie	12
Lieutenants-colonels de gendarmerie	14
Chefs d'escadron de gendarmerie	16
Officiers subalternes de gendarmerie	20
Militaires non officiers de gendarmerie	16, 17 ou 18 selon l'affectation des intéressés.

Ces nouveaux pourcentages entreront en vigueur :

En ce qui concerne les officiers et les adjudants-chefs après vingt et un ans de services, à compter de la date d'application de la première étape du reclassement indiciaire prévu par le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961.

En ce qui concerne les autres militaires non officiers, à compter de la date d'application de la deuxième étape de ce reclassement.

Pour ces derniers, le pourcentage sera fixé uniformément à 18 p. 100 pendant la période transitoire.

Remplacer les observations 1° et 2° par les dispositions suivantes :

« *Observations.* — 1° L'indemnité de sujétions spéciales de police est réservée aux seuls militaires de la gendarmerie en activité ou en situation d'activité, à l'exclusion des personnels en congé de longue durée.

« 2° En aucun cas le montant de l'indemnité ne pourra être inférieur à celui alloué à un militaire de la gendarmerie bénéficiaire de l'indice de solde brut 370 ; pendant la période transitoire, indice de solde brut 360.

« 3° Un arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, selon l'affectation des intéressés, le pourcentage applicable aux militaires non officiers ».

II. — Les modalités d'application du présent article aux personnels de gendarmerie en service en Algérie seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 2. — Les militaires appelés à recevoir application du présent décret ainsi que du décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 ne pourront percevoir une rémunération globale nette, non compris les accessoires à caractère familial et le supplément familial de solde, inférieure à celle qui leur était antérieurement allouée.

Le maintien de cette rémunération sera, s'il est besoin, assuré aux intéressés par l'attribution d'une indemnité compensatrice qui sera supprimée lors du premier avancement d'échelon ou de grade dont ils bénéficieront.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Indices de solde applicables à compter du 1er juillet 1961 aux officiers (du grade de colonel à sous-lieutenant) et aux personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services ainsi qu'aux médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires.

Le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent :

Art. 1er. — Aux indices de solde afférents aux divers échelons des grades énumérés ci-après se substituent, à compter du 1er juillet 1961, les indices suivants :

I. — *Officiers et personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services, à l'exception des médecins, pharmaciens et vétérinaires.*

GRADES	DÉSIGNATION des échelons.	CONDITIONS EXIGÉES pour l'accession aux divers échelons (1).	INDICES ATTRIBUÉS Nets.	INDICES ATTRIBUÉS Bruts.
Colonel et assimilés.....	Exceptionnel (2)...	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service.	650	1.000
	3e	Après 6 ans de grade ou après 27 ans de service.....	630	950
	2e	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service.....	570	825
	1er	Avant 3 ans de grade.....	525	735
Lieutenant-colonel et assimilés.	Exceptionnel (2)...	Après 5 ans de grade ou après 2 ans de grade et 23 ans de service.	550	785
	2e	Après 3 ans de grade ou après 21 ans de service.....	525	735
	1er	Avant 3 ans de grade.....	475	635
Commandant et assimilés.	4e	Après 9 ans de grade ou après 4 ans de grade et 21 ans de service.	500	685
	3e	Après 6 ans de grade ou 18 ans de service.....	470	625
	2e	Après 3 ans de grade ou 15 ans de service.....	440	570
	1er	Avant 3 ans de grade.....	380	485
Capitaine et assimilés.....	5e	Après 12 ans de grade ou après 6 ans de grade et 18 ans de service.	425	550
	4e	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 15 ans de service.....	400	515
	3e	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service.....	380	485
	2e	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service.....	360	455
	1er	Avant 3 ans de grade.....	330	415
Lieutenant et assimilés...	4e	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service.	340	430
	3e	Après 5 ans de grade ou après 7 ans de service.....	310	385
	2e	Après 3 ans de grade ou après 5 ans de service.....	290	355
	1er	Avant 3 ans de grade.....	270	330
Sous-lieutenant et assimilés.	3e	Après 3 ans de service.....	250	300
	2e	Après 2 ans de service.....	230	270
	1er	Avant 2 ans de service.....	200	230
Sous-lieutenant de réserve.		Pendant la durée légale.....	180	205

(1) Pour le personnel du cadre navigant de l'armée de l'air, les anciennetés de service fixées pour l'accession aux différents échelons sont diminuées de : un an pour les lieutenants, deux ans pour les capitaines, quatre ans pour les commandants et lieutenants-colonels, cinq ans pour les colonels.

Pour les officiers titulaires du diplôme de sortie de l'une des écoles énumérées ci-après : école nationale supérieure de l'aéronautique ; école centrale des arts et manufactures de Paris ; école nationale supérieure des mines de Paris ; école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ; école nationale supérieure des ponts et chaussées, admis dans les cadres actifs dans les conditions fixées par la loi du 14 avril 1832 (art. 3, § 4), la loi du 4 mars 1929 et la loi du 9 avril 1935 (art. 14, § 5), les anciennetés de service fixées pour l'accession aux différents échelons sont diminuées de deux ans dans tous les grades où les anciennetés de service sont prises en considération pour l'avancement d'échelon. Sont toutefois exclus du bénéfice de cette mesure les personnels visés par l'arrêté du 4 avril 1961.

(2) Les bénéficiaires sont désignés par décision ministérielle.

II. — *Médecins, pharmaciens, vétérinaires militaires.*

GRADES	DÉSIGNATION des échelons.	CONDITIONS EXIGÉES pour l'accession aux divers échelons.	INDICES ATTRIBUÉS Nets.	INDICES ATTRIBUÉS Bruts.
Médecin colonel, pharmacien colonel, vétérinaire colonel.	3e	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service.	650	1.000 (1)
	2e	Après 3 ans de grade ou après 24 ans de service	630	950
	1er	Avant 3 ans de grade	610	905
Médecin lieutenant-colonel, pharmacien lieutenant-colonel, vétérinaire lieutenant-colonel.	3e	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 25 ans de service.	600	885
	2e	Après 3 ans de grade ou après 21 ans de service	570	825
	1er	Avant 3 ans de grade	535	755
Médecin commandant, pharmacien commandant, vétérinaire commandant.	3e	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 19 ans de service.	525	735
	2e	Après 3 ans de grade ou après 15 ans de service	500	685
	1er	Avant 3 ans de grade	470	625
Médecin capitaine, pharmacien capitaine, vétérinaire capitaine.	4e	Après 9 ans de grade ou après 15 ans de service	465	615
	3e	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	450	585
	2e	Après 3 ans de grade ou après 9 ans de service	420	545
	1er	Avant 3 ans de grade	390	500
Médecin lieutenant, pharmacien lieutenant, vétérinaire lieutenant.	2e	Après 3 ans de grade ou après 6 ans de service	340	430
	1er	Avant 3 ans de grade	310	385
Médecin sous-lieutenant, pharmacien sous-lieutenant, vétérinaire sous-lieutenant.	Unique	Sans condition	250	300
Médecin sous-lieutenant de réserve, pharmacien sous-lieutenant de réserve, vétérinaire sous-lieutenant de réserve.	Unique	Pendant la durée légale	180	205

(1) Echelon attribué dans chaque corps dans la limite de 50 p. 100 de l'effectif du grade, en suivant l'ordre de la liste d'ancienneté.

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Indices de solde applicables, à compter du 1er juillet 1961, aux militaires à solde mensuelle de tous corps et services bénéficiaires des échelles de solde n° 2, n° 3 et n° 4.

Le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les conditions requises dans chaque grade pour l'accession aux différents échelons de solde des militaires à solde mensuelle de tous corps et services bénéficiaires des échelles de solde n° 2, n° 3 et n° 4 sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET DURÉE DES SERVICES OUVRANT DROIT AUX ÉCHELONS							INDICES ATTRIBUÉS (BRUTS)		
Aspirant.	Adjudant-chef	Adjudant.	Sergent-major.	Sergent-chef.	Sergent.	Caporal-chef.	Échelle n° 2.	Échelle n° 3.	Échelle n° 4.
Après :	Après :	Après :	Après :	Après :	Après :	Après :			
20 ans.....	24 ans.....	.....	.....	.....	.....	.....	300	330	400
15 ans.....	20 ans.....	24 ans.....	.....	.....	.....	.....	290	320	385
12 ans.....	15 ans.....	20 ans.....	24 ans.....	.....	.....	.....	285	315	370
9 ans.....	12 ans.....	15 ans.....	20 ans.....	24 ans.....	.....	.....	270	300	355
5 ans.....	9 ans.....	12 ans.....	15 ans.....	20 ans.....	24 ans.....	.....	255	285	345
3 ans.....	5 ans.....	9 ans.....	12 ans.....	15 ans.....	20 ans.....	.....	245	275	335
A. D. L.....	3 ans.....	5 ans.....	9 ans.....	12 ans.....	15 ans.....	.....	230	260	320
	A. D. L.....	3 ans.....	5 ans.....	9 ans.....	12 ans.....	15 ans.....	220	250	295
		A. D. L.....	3 ans.....	5 ans.....	9 ans.....	12 ans.....	210	240	275
			A. D. L.....	3 ans.....	5 ans.....	9 ans.....	200	225	255
				A. D. L.....	3 ans.....	5 ans.....	180	205	235
					A. D. L.....	3 ans.....	165	190	215
						A. D. L.....	150	175	195

Art. 2. — Le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1961.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Classement hiérarchique et indiciaire des militaires non officiers de la gendarmerie nationale.

Le ministre des armées, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 61-1001 du 6 septembre 1961 ;

Vu le décret modifié n° 58-495 du 18 mai 1958 relatif aux statuts des personnels prêtant leur concours pour la défense intérieure du territoire métropolitain,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le classement des militaires non officiers des corps de la gendarmerie nationale est défini par les indices qui leur sont affectés, en fonction du grade détenu et de la durée des services, dans le tableau 1-G annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les militaires qui, lors de leur admission comme élève gendarme, recevaient application d'un indice de solde supérieur à celui acquis au titre de la gendarmerie conservent à titre personnel, pendant la durée de leur stage, s'ils y ont avantage, la rémunération qui leur serait allouée dans la place s'ils n'avaient pas été admis comme élève gendarme.

Dans ce cas, l'indemnité de sujétions spéciales de police ne leur est pas attribuée.

Cette clause de sauvegarde cesse d'être appliquée aux intéressés le jour où ils sont titularisés dans le grade de gendarme.

Art 3. — Les gendarmes auxiliaires dont le statut est défini par le décret n° 58-495 du 18 mai 1958 bénéficient des indices qui leur sont affectés en fonction de la durée des services figurant dans le tableau 2-G annexé au présent arrêté.

Parmi ces personnels, les sous-officiers et caporaux-chefs conservent leur grade et les droits à solde y afférents.

Art. 4. — L'arrêté du 27 juillet 1949 ainsi que les arrêtés des 10 octobre 1957, 7 janvier 1958 et 30 décembre 1958 qui l'ont modifié sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui aura effet pour la première tranche à compter du 1er juillet 1961, pour la deuxième tranche à compter du 1er janvier 1962, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Tableau 1-G fixant l'échelonnement indiciaire (en indices bruts) des militaires non officiers de la gendarmerie.

DURÉE DES SERVICES ouvrant droit aux divers échelons.	GRADES ET INDICES							
	Adjudant.		Maréchal des logis chef.		Gendarme ou garde.		Elève gendarme ou élève garde.	
	Première tranche.	Deuxième tranche	Première tranche.	Deuxième tranche.	Première tranche.	Deuxième tranche.	Première tranche.	Deuxième tranche.
Après 23 ans	»	»	»	»	360	370	»	»
Après 21 ans	392	400	375	385	355	360	»	»
Après 18 ans	375	385	360	370	335	340	»	»
Après 15 ans	357	365	342	350	310	320	»	»
Après 14 ans	»	»	»	»	293	300	»	»
Après 12 ans	337	345	322	330	273	280	»	»
Après 9 ans	315	325	300	310	253	260	»	»
Après 5 ans	295	305	280	290	233	240	»	»
Avant 5 ans	275	285	260	270	»	»	»	»
Après 3 ans	»	»	»	»	210	220	»	»
Avant 3 ans	»	»	»	»	180	190	»	»
Sans conditions	»	»	»	»	»	»	160	160

NOTA. — Les adjudants-chefs accèdent à titre personnel aux indices bruts ci-après fixés en fonction de l'ancienneté :
Après 21 ans. — Première tranche : 420 ; deuxième tranche : 420.
Après 18 ans. — Première tranche : 392 ; deuxième tranche : 400.
Avant 18 ans. — Première tranche : 372 ; deuxième tranche : 380.

Tableau 2-G fixant l'échelonnement indiciaire (en indices bruts) des gendarmes auxiliaires.

DURÉE DES SERVICES ouvrant droit aux divers échelons.	INDICES ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
Après 15 ans	145	Les sous-officiers et caporaux-chefs de réserve ont les mêmes indices que les personnels militaires d'active de l'armée de terre de même grade et de même échelle de solde.
Après 12 ans	140	
Après 9 ans	135	En application du décret n° 58-956 du 11 octobre 1958, tous les personnels auxiliaires bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police.
Après 5 ans	125	
Après 3 ans	120	
Avant 3 ans	115	

Liste des candidats admissibles aux épreuves du second degré pour le concours d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe de la marine, branche Transmissions.

Par décision du ministre des armées en date du 23 août 1961 :

1° Sont déclarés admissibles à subir les épreuves du second degré à la suite du concours ouvert les 3, 4, 5 et 6 juillet 1961, pour le recrutement d'ingénieurs des directions de travaux de 2e classe de la marine, branche Transmissions.

Centre de Paris.

MM. Darfeuille (René), Jouhaud (Jean-Pierre), Vaillant (Roger).

Centre de Cherbourg.

M. Labesse (André).

Centre d'Oran.

M. Belmont (Marcel).

2° Est également autorisé à se présenter aux épreuves du second degré le candidat ci-après :

Centre d'Oran.

M. Moreno (Francis), admissible au concours de 1959.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Affectation au ministère de l'agriculture d'un immeuble sis à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

Par arrêté du 16 août 1961, sont affectés à titre définitif au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts), en vue de l'installation d'un entrepôt de matériel, l'immeuble domanial, d'une superficie de 1.887 mètres carrés, figurant à la matricule immobilière de l'administration pénitentiaire sous le numéro E 1 *bis*, et un terrain attenant de 3.460 mètres carrés, tels, au surplus, que lesdits immeuble et terrain sont figurés sur le plan annexé au présent arrêté.

Administration générale.

Par arrêté du 23 août 1961, est constaté le franchissement d'échelon après six ans du grade d'ingénieur en chef de 1re classe du corps autonome de l'Etat substitué au cadre des ingénieurs des services techniques et scientifiques de l'agriculture outre-mer de M. Boquet (Louis), tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 16 septembre 1961 (R. S. M. conservé : néant).

Par arrêté du 23 août 1961 :

L'article 1er de l'arrêté du 18 novembre 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Lanthony (Pierre), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er août 1957 (rappel de services militaires attribués : 1 an 3 jours) »,

Lire :

« M. Lanthony (Pierre), inspecteur des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est titularisé au grade d'inspecteur de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 1er août 1957 (ancienneté civile conservée : 1 an ; rappel de services militaires attribués : 1 an 6 mois ; ancienneté totale : 2 ans 6 mois). »

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Lanthony est nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 1er août 1957 (rappel de services militaires conservés : 3 jours) »,

Lire :

« M. Lanthony est nommé au 2e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 1er août 1957 (ancienneté conservée : 6 mois).

« M. Lanthony est nommé, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté : inspecteur de 2e classe, 3e échelon, le 1er février 1959 (ancienneté conservée : néant) ; inspecteur de 2e classe, 4e échelon, le 1er février 1961. »

Par arrêté du 23 août 1961, M. Fournier (Franck), ingénieur de 1re classe, 3e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine à compter du 27 août 1961 et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation du ministère de l'agriculture pour compter de la même date.

Par arrêté du 23 août 1961, M. Lambert (Michel), ingénieur de 3e classe, 4e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 6 septembre 1961 et affecté pour ordre à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation pour compter de la même date.

Par arrêté du 23 août 1961, est rapporté l'arrêté du 26 novembre 1957 portant affectation pour ordre à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer de M. Guichon, conservateur des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

M. Guichon est affecté à Madagascar à compter du 25 août 1957, lendemain de la fin de son congé administratif.

M. Guichon, remis à la disposition du Gouvernement français à compter du 3 mars 1960, est affecté pour ordre au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation) pour compter de la même date.

Durant la période du 25 août 1957 au 3 mars 1960, M. Guichon ne percevra aucune des indemnités afférentes à l'exercice effectif de ses fonctions en position d'activité à Madagascar, et notamment l'indemnité d'éloignement (première et deuxième tranche).

Par arrêté du 23 août 1961, M. Martinot-Lagarde (Pierre), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du directeur général des eaux et forêts pour servir auprès du conservateur chargé de la 21e conservation à Lons-le-Saunier.

Par arrêté en date du 23 août 1961, M. Monteuuis (Bernard), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de un an à compter du 1er juillet 1961.

Par arrêté du 23 août 1961, M. Duchosal (Maurice), ingénieur en chef de 1re classe après six ans du corps autonome de l'Etat substitué au cadre général des ingénieurs des services techniques et scientifiques de l'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, pour compter du 8 septembre 1961, dans la position de congé spécial jusqu'au 8 septembre 1961, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 23 août 1961, M. Soumara Gouro, vétérinaire africain, 2e classe, 2e échelon, est réintégré dans son corps d'origine pour compter du 5 août 1961.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Soumara Gouro pour compter de la même date.

Par arrêté du 23 août 1961, est acceptée, pour compter du 8 août 1961, la démission de son emploi offerte par M. Godard (André), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 4e échelon, du corps autonome des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Caisse nationale de crédit agricole.

Par décision du 8 août 1961, M. Garnier (Paul), directeur adjoint, a été nommé inspecteur général à compter de la même date.

Par décision du 8 août 1961, M. Barat (Claude), chef de bureau de classe exceptionnelle, a été nommé directeur adjoint à compter de la même date.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 5 août 1961, les candidats dont les noms suivent sont nommés, à titre civil, à compter du 1er août 1961, agents de bureau de l'administration des eaux et forêts (qualification dactylographe), titularisés dans cet emploi et reçoivent les affectations suivantes :

Mlle Cano (Josette), à Die (Drôme).

Mlle Niclause (Michèle), à Commercy (Meuse).

Par arrêté du 5 août 1961, Mlle Kermet (Marie-Thérèse) est nommée, à titre civil, en qualité de stagiaire, agent de bureau de l'administration des eaux et forêts (qualification dactylographe) et affectée à Aubenas (Ardèche).

Services agricoles.

Par arrêté en date du 9 août 1961, les ingénieurs stagiaires des travaux agricoles dont les noms suivent sont titularisés en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles, 1er échelon, à compter du 1er mars 1961 :

MM. Senente (Michel), Herve (Jean-Paul), Cheoux-Damas (Robert), Neuville (Robert), Barbe (Jean).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décrets du 1er septembre 1961 portant admission à la retraite de receveurs particuliers des finances.

Par décret en date du 1er septembre 1961, M. Prevost (René), receveur particulier des finances de 1re classe à Lisieux (Calvados), a été admis, à compter du 10 septembre 1961, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret en date du 1er septembre 1961, M. Lopez (Auguste), receveur particulier des finances de 1re classe à Vienne (Isère), a été admis, sur sa demande, à compter du 1er octobre 1961, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions de l'article L. 4, alinéa 1, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Modification de l'arrêté du 17 février 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 modifié portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ;

Vu le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 modifié instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ;

Vu l'arrêté du 17 février 1960 modifié relatif au fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959, et notamment son article 15,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 15, deuxième paragraphe, de l'arrêté susvisé du 17 février 1960 est modifié comme suit :

« § 2. — La demande de validation doit être formulée, à peine de déchéance, avant le 1er janvier 1963... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
ROBERT VAYSSET.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services agronomiques du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, et notamment le décret n° 61-583 du 10 juin 1961 ;

Vu le décret n° 61-791 du 24 juillet 1961 portant statut particulier des inspecteurs des services agronomiques du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de la catégorie A des services agronomiques du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	ECHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts
Directeur régional	3e échelon.	630	950
	2e échelon.	600	885
	1er échelon.	550	785
Directeur régional adjoint	2e échelon.	575	835
	1er échelon.	550	785
Chef de centre principal	4e échelon.	525	735
	3e échelon.	500	685
	2e échelon.	470	625
	1er échelon.	435	565
Chef de centre particulier et inspecteur de 1re classe.	4e échelon.	500	685
	3e échelon.	470	625
	2e échelon.	445	580
	1er échelon.	420	545
Inspecteur de 2e classe	7e échelon.	390	500
	6e échelon.	360	455
	5e échelon.	330	415
	4e échelon.	300	370
	3e échelon.	275	335
	2e échelon.	250	300
	1er échelon.	225	265

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. DE LATTRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu les décrets du 8 janvier 1959 portant nomination du Premier ministre et des membres du Gouvernement ;

Vu les décrets du 20 janvier 1959 et du 13 janvier 1960 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-63 du 19 janvier 1960 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux finances ;

Vu le décret du 4 août 1961 portant nomination du directeur général des impôts,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Laxan, directeur général des impôts, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du secrétaire d'Etat aux finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 30 août 1961.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Impôts.

Par arrêtés en date du 25 août 1961, MM. Magnol (Georges), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des impôts, et Bougon (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, ont été nommés contrôleurs financiers de 2e classe, 1er échelon.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 22 août 1961, sont titularisés dans leur grade d'administrateur de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er juillet 1961 :

MM. Chaumont (Jean-Claude).
Mothe (Alain).
Ferragu (Alain).
Lorigny (Jacques).
Delorme (Pierre).
Neyret (Guy).
Praderie (Michel).
MM. Salmona (Jean).
Turlot (François).
Marciniak (Louis).
Cambours (André).
Behmoiras (Jean-Pierre).
Lecolle (Michel).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 1er septembre 1961, est nommé dans le corps des professeurs de la marine marchande, à compter du 1er juillet 1961 :

Au grade de professeur principal de technique et de commerce maritimes.

M. Menan (A.-J.-P.), capitaine au long cours.

Classement, déclassement ou reclassement de sections de routes (voirie nationale, départementale et communale).

ROUTE NATIONALE N° 363

Par arrêté du 28 août 1961 :

Est classé dans la voirie nationale comme partie intégrante de la route nationale n° 363 le nouveau tracé de cette route compris entre les P. K. 0,460 et 0,746 situé sur le territoire de la commune d'Anor tel que cette itinéraire est figuré en rouge sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale d'Anor la section délaissée de l'ancien tracé de la route nationale n° 363 telle qu'elle est représentée en bleu sur le plan précité.

Ces classement, déclassement et reclassement auront effet à compter de la date de la publication du présent arrêté.

Déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une ancienne piste d'aérodrome située à Wambrechies (Nord) aux fins d'exécution, par le service des mines, des visites techniques des véhicules automobiles prescrites par les articles R. 118 et R. 119 du code de la route.

Par arrêté du 28 août 1961, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement, conformément aux dispositions du plan au 1/2.000 qui restera annexé au présent arrêté, de l'ancienne piste d'aérodrome située à Wambrechies (Nord), aux fins d'exécution, par le service des mines, des visites techniques des véhicules automobiles prévues par les articles R. 118 et R. 119 du code de la route.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Travaux d'aménagement, de déviation, d'élargissement ou de rectification de routes nationales.

ROUTE NATIONALE N° 5

Par arrêté du 28 août 1961, est prorogé pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 2 novembre 1961 l'effet de l'arrêté du 2 novembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route nationale n° 5 entre les P. K. 11,856 et 15,039 sur le territoire des communes de Melun et le Mée-sur-Seine (Seine-et-Marne), et notamment de l'article 2.

ROUTE NATIONALE N° 85

Par arrêté du 28 août 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route nationale n° 85 dans la section comprise entre les P. K. 102 et 105,750 sur le territoire de la commune de la Garde, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

ROUTE NATIONALE N° 137

Par arrêté du 28 août 1961, est autorisé et déclaré d'utilité publique l'élargissement de la route nationale n° 137 sous le pont de Nantes, ainsi que l'aménagement des abords de ce pont, sur le territoire de la commune de Rennes, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.

Ouverture de concours pour le recrutement de commis dans les services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs ;

Vu le décret n° 51-261 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique pour le statut particulier des corps de secrétaires administratifs, agents administratifs et commis administratifs des établissements et services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'ouverture de deux concours pour le recrutement de quatorze commis dans les services extérieurs du ministère des travaux publics et des transports (secrétariat général à l'aviation civile) est autorisée au cours du second semestre de l'année 1961 dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 30 juillet 1958 susvisé

Art. 2. — En sus du contingent ouvert à l'article 1er, trois emplois de commis administratifs sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du décret n° 60-579 du 15 juin 1960 susvisé.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports fixera la date des épreuves, les conditions d'inscription et les modalités d'organisation de ces concours.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre.
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Aviation civile.

Par arrêté en date du 20 juin 1961, M. Jailliard (Roland), ingénieur dessinateur des services extérieurs du secrétariat général à l'aviation civile, est détaché, à compter du 1er novembre 1960, pour une période de cinq ans, auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes, pour occuper un emploi d'ingénieur urbaniste subdivisionnaire de 4e catégorie à Colomb-Béchar.

Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Par arrêté en date du 31 août 1961, M. François Laurent a été nommé courtier interprète et conducteur de navires à Paimbœuf, en remplacement de M. Yves Lambot, démissionnaire.

Par arrêté en date du 31 août 1961, M. Yves Lambot est nommé courtier interprète et conducteur de navires aux Sables-d'Olonne (Vendée), en remplacement de M. Robert Lambot, démissionnaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. Decis, ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe à Nîmes, a été chargé, à compter du 1er octobre 1961, des fonctions d'adjoint à l'ingénieur en chef du service ordinaire des ponts et chaussées du Gard.

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. Gaudemer (Philippe), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, 3e échelon, en service détaché en Algérie, a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine à compter du 1er octobre 1961.

A compter de la même date, M. Gaudemer a été chargé du 3e arrondissement du service ordinaire des ponts et chaussées de la Côte-d'Or, à Dijon.

Par arrêté en date du 25 août 1961, a été fixée au 1er octobre 1961 la date d'effet de l'arrêté du 5 juillet 1961 chargeant M. Deschamps, ingénieur en chef des ponts et chaussées, du service ordinaire des ponts et chaussées du Lot.

Par arrêté en date du 25 août 1961, M. Cassagne, ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, 7e échelon, à Poitiers, a été chargé, à compter du 1er octobre 1961, du service ordinaire des ponts et chaussées de la Martinique, à Fort-de-France.

Par arrêté en date du 25 août 1961, M. Bernard (Michel), ingénieur des ponts et chaussées de 2e classe, 4e échelon, précédemment mis à la disposition du ministère des armées (directions des travaux immobiliers et maritimes), a été chargé, à compter du 1er septembre 1961, du 4e arrondissement du service maritime de la Loire-Atlantique, à Saint-Nazaire.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 1er septembre 1961 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont transférés, à compter du 1er octobre 1961, dans les chaires vacantes ci-dessous désignées de la faculté des sciences de l'université de Paris les professeurs dont les noms suivent :

Chaire d'analyse appliquée à la géométrie (dernier titulaire : M. Bouligand). — M. Lelong, professeur.

Chaire de géologie structurale et géologie appliquée (dernier titulaire : M. Barrabe). — M. Routhier, professeur à titre personnel.

Chaire de botanique (dernier titulaire: M. Plantefol). — M. Eichhorn, professeur à titre personnel.

Chaire de géographie physique et géologie dynamique (dernier titulaire : M. Bourcart) — M. Glangeaud, professeur.

Chaire de géologie (dernier titulaire : M. Pruvost). — M. Jung, professeur à titre personnel.

Décret du 1er septembre 1961 conférant l'honorariat à un professeur.

Par décret en date du 1er septembre 1961, le titre de professeur honoraire de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg est conféré à M. Simonin (Camille), ancien professeur de cette faculté.

Comité consultatif des universités.

Par arrêté en date du 21 août 1961 :

L'article 2 de l'arrêté du 14 mars 1958 est ainsi complété : liste G, Maîtres assistants, ceux-ci sont classés par divisions et sections ; la liste G est soumise à l'approbation du recteur.

Est ajouté à l'arrêté du 14 mars 1958 un article 5 *bis* ainsi conçu :

Les électeurs inscrits sur la liste G afférents à une section votent pour l'ensemble des délégués du personnel appelés à siéger dans cette section.

Programme du concours d'admission en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (sections D et E, F, G), session de 1962.

Par arrêté en date du 29 août 1961, les programmes du concours d'admission en première année de l'école normale supérieure de l'enseignement technique (sections D, Sciences et techniques économiques, et E, F, G, Lettres, langues) ont été fixés pour la session de 1962.

Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Complément de l'arrêté du 21 novembre 1960 fixant les conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et les conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaires.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 relatif aux titres de capacité dont doivent justifier les directeurs et maîtres des établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;

Vu le décret n° 60-388 du 22 avril 1960 relatif à l'intégration d'établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-390 du 22 avril 1960 relatif au contrat simple passé avec l'Etat par les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association ;

Vu le décret n° 60-746 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel) des classes sous contrat simple ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1960 relatif aux conditions de titularisation et de classement des maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public et aux conditions de classement des maîtres contractuels, agréés et auxiliaires,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le tableau de correspondance prévu à l'annexe I de l'arrêté du 21 novembre 1960 est complété par les dispositions suivantes concernant les maîtres des disciplines artistiques et spéciales :

TITRE IV

1° Education physique

Enseignements classiques et modernes.

Enseignements techniques et professionnels.

DIPLÔMES	CADRES DE RÉFÉRENCE
Anciens élèves de l'I. L. E. P. S. remplissant l'une des deux conditions suivantes :	Professeurs certifiés.
Titulaires du baccalauréat.	
Faisant partie du « cadre national » chargé de la formation des professeurs et des moniteurs.	
Autres anciens élèves de l'I. L. E. P. S. :	Professeurs adjoints.
Diplômés de l'école normale d'éducation physique féminine.	Maîtres d'éducation physique.
Second degré U. G. S. E. L. titulaires du brevet d'Etat de maîtres d'éducation physique.	
Second degré U. G. S. E. L. autres que titulaires du brevet d'Etat.	Professeurs délégués première catégorie.
Premier degré U. G. S. E. L. titulaires du baccalauréat :	Professeurs délégués deuxième catégorie (baccalauréat).
Premier degré U. G. S. E. L. autres que les titulaires du baccalauréat.	Maîtres délégués.
Autres enseignants sans titres.	

2° Travaux manuels

Enseignements classiques et modernes.

DIPLÔMES	CADRES DE RÉFÉRENCE
Certificat d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels éducatifs et à l'enseignement ménager.	Professeurs certifiés.
C. A. T. M. (jusqu'en 1959).	
Diplôme de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager.	Chargés d'enseignement.
Maîtres non pourvus des diplômes énumérés ci-dessus.	Maîtres auxiliaires catégorie D.

3° Education musicale

Lycées classiques, modernes et techniques.

DIPLÔMES	CADRES DE RÉFÉRENCE
C. A. première et deuxième partie.	Professeurs certifiés.
C. A. première partie.	Chargés d'enseignement.
Maîtres non pourvus des titres énumérés ci-dessus.	Maîtres auxiliaires catégorie D.

4° DESSIN

Enseignements classiques et modernes.

DIPLÔMES	CADRES DE RÉFÉRENCE
C. A. P. E. S. (section Dessin).	
C. A. à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales (degré supérieur).	Professeurs certifiés.
C. A. à l'enseignement du dessin dans les lycées, collèges et écoles normales (premier degré).	Chargés d'enseignement.
Diplôme de dessin et d'arts plastiques.	
Maîtres non pourvus des titres énumérés ci-dessus.	Maîtres auxiliaires catégorie D.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques.
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 août 1961, M. Antomarchi (Georges), attaché d'administration centrale au ministère de l'éducation nationale, 2e classe, 3e échelon (indice net 370, brut 470), en instance de détachement pour exercer les fonctions de secrétaire principal à l'école des sciences de Reims (emploi de 4e classe fonctionnelle, poste créé), est pris en charge par l'administration académique à compter du 1er octobre 1961.

Pour la détermination de son traitement, M. Antomarchi sera rangé au 4e échelon du grade de secrétaire principal (indice net 370, brut 470).

Par arrêté du 21 août 1961, M. Bakir Mohamed, administrateur civil au ministère de l'éducation nationale, est, à compter du 1er septembre 1961, nommé secrétaire général de l'académie d'Alger, en remplacement de M. Mansuy, appelé à d'autres fonctions.

M. Bakir sera placé en position de détachement et, pour la détermination de sa rémunération, rangé au 1er échelon des secrétaires généraux d'académie (indice net 520, brut 725).

Administration académique.

Par arrêté du 16 août 1961, l'honorariat de son grade est conféré à Mme Gagliardi (Marthe), secrétaire principal de l'administration académique au rectorat de l'académie de Caen, admise à faire valoir ses droits à la retraite par arrêté en date du 6 mars 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination dans le corps des administrateurs civils du ministère du travail.

Par décret en date du 1er septembre 1961, M. Rahmani Abderrahmane est nommé administrateur civil au ministère du travail.

Un arrêté du ministre du travail fixera la classe et l'échelon accordés à l'intéressé.

Fusion de la caisse régionale de sécurité sociale de Bourgogne-Franche-Comté et de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié, et notamment les articles 4 et 82 ;

Vu l'article 39 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 février 1946 portant création des caisses régionales de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1947 portant création des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1946 portant enregistrement de la caisse régionale de sécurité sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1948 portant enregistrement de la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon,

Arrête :

Art. 1er. — La caisse régionale de sécurité sociale de Bourgogne-Franche-Comté est fusionnée avec la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon, en vue de constituer une nouvelle caisse régionale de sécurité sociale, dont le siège est à Dijon et dont la circonscription est celle de la direction régionale de la sécurité sociale.

Ce nouvel organisme prend la suite des opérations des deux caisses fusionnées et exerce les attributions telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 2. — A compter de la date du présent arrêté, la caisse régionale de sécurité sociale de Bourgogne-Franche-Comté et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Dijon sont placées sous l'administration commune d'un conseil d'administration constitué, jusqu'à l'expiration normale de leur mandat, par l'ensemble des administrateurs des deux caisses.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants, notamment lorsque ces personnels sont rémunérés en totalité ou en partie à l'aide de pourboires.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 122 ;

Vu l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, notamment l'article 3 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dues pour les personnels des hôtels, cafés et restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place, sont calculées sur la base des rémunérations perçues par les intéressés.

La rémunération à prendre pour base de calcul des cotisations comprend les sommes en espèces versées par l'employeur, les avantages en nature et les pourboires.

Art. 2. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, les avantages en nature sont évalués forfaitairement aux chiffres suivants :

a) En ce qui concerne la nourriture :

1,64 NF par jour pour les assurés bénéficiant d'un seul repas.
3,28 NF par jour pour les assurés bénéficiant de deux repas.

b) En ce qui concerne le logement :

5 NF par semaine.
20 NF par mois.
60 NF par trimestre.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 1er ci-dessus, lorsque les pourboires prélevés par l'employeur, sous forme de pourcentage ajouté aux notes des clients, sont centralisés soit par l'employeur, soit par le personnel, lesdits pourboires sont déterminés par les sommes effectivement réparties à ce titre au personnel.

Art. 4. — En aucun cas, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues en application des articles qui précèdent ne peuvent être calculées sur la base de rémunérations inférieures aux chiffres ci-après pour les tra-

vailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, mais à l'exclusion de ceux qui sont liés à un employeur par un contrat d'apprentissage et de ceux qui ne sont pas en contact avec la clientèle de l'établissement ou ne perçoivent aucun pourboire :

400 NF par mois.
16 NF par journée de plus de cinq heures.
10 NF par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures.

Art. 5. — En ce qui concerne les cafés et restaurants, même s'ils sont annexés à des hôtels, et par dérogation aux articles précédents, lorsque les pourboires sont versés directement aux travailleurs et conservés par eux, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales sont calculées forfaitairement, pour chaque catégorie d'emploi, sur la base des rémunérations indiquées ci-après :

Première catégorie. — Employés des lavabos et des vestiaires, sommelier verseur, commis débarrasseur, commis de suite, commis de bar :

400 NF par mois.
16 NF par journée de plus de cinq heures.
10 NF par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures.

Deuxième catégorie. — Groom, chasseur, portier, garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, fille de salle, sommelier de table, chef de rang, garçon de café :

550 NF par mois.
22 NF par journée de plus de cinq heures.
13,75 NF par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures.

Troisième catégorie. — Chef sommelier, barman, premier maître d'hôtel, trancheur, maître d'hôtel, chef barman :

700 NF par mois.
28 NF par journée de plus de cinq heures.
17,50 NF par demi-journée de cinq heures ou de moins de cinq heures.

Art. 6. — Les chiffres fixés aux articles 2, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables dans la première zone de la région parisienne et subissent, pour les autres zones, les abattements prévus au décret n° 56-296 du 17 mars 1956.

Art. 7. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et prendra effet au 1er octobre 1961.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Habitations à loyer modéré.

Par arrêté du 21 août 1961, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la Société coopérative d'habitations à loyer modéré de Vierzon, dont le siège social est situé à la mairie de Vierzon (Cher).

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté en date du 24 août 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, M. Abraham (Georges), chef adjoint de service départemental titulaire, est promu chef de service départemental des dommages de guerre titulaire à compter du 1er août 1961.

L'intéressé cesse d'être détaché dans l'emploi de chef de service départemental des dommages de guerre temporaire à compter de la date d'effet de sa promotion.

Les dispositions de l'arrêté en date du 13 juillet 1961 sont rapportées en ce qui le concerne.

Par arrêté en date du 24 août 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de chef adjoint de service départemental titulaire, M. Jayet (Emile), chef de section titulaire, est promu chef adjoint de service départemental titulaire à compter du 1er août 1961.

L'intéressé cesse d'être détaché dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire à compter de la date d'effet de la promotion.

Les dispositions de l'arrêté en date du 13 juillet 1961 sont rapportées en ce qui le concerne.

Par arrêté en date du 24 août 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade de chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, M. Marie-Saint-Germain (Gérard), chef adjoint de service départemental titulaire, est promu chef de service départemental des dommages de guerre titulaire à compter du 1er novembre 1961.

L'intéressé cesse d'être détaché dans l'emploi de chef adjoint de service départemental temporaire à compter de la date d'effet de sa promotion.

Par arrêté en date du 25 août 1961, pris en application des tableaux d'avancement valables pour 1960 et 1961 pour le grade d'ingénieur en chef, M. Bourny (René), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu ingénieur en chef titulaire, 2e échelon, à compter du 1er juin 1961.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 21 août 1961, M. Camilleri (Georges), secrétaire général adjoint stagiaire au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger, est intégré dans le corps des secrétaires généraux adjoints des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et titularisé dans le grade correspondant au 1er échelon de la 2e classe, à compter du 1er septembre 1961.

Par arrêté en date du 24 août 1961, M. Vaxelaire (Joseph-Emile), secrétaire général adjoint du service départemental de Meurthe-et-Moselle, admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté, est nommé secrétaire général honoraire des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Services extérieurs.

TABLEAU PRINCIPAL D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CORPS INTERMINISTÉRIEL DES INGÉNIEURS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS POUR 1961

Ont été inscrits pour les grades ci-après :

Ingénieur général de 1re classe.

M. Dezes (Jean), ingénieur général de 2e classe, inspection générale.

Ingénieur général de 2e classe.

MM. Petit (René), ingénieur en chef, détaché C. I. E. F., Genève.
Romanet (Albert), ingénieur en chef, direction L. G. D.

Ingénieur en chef.

MM. Tazerout (Henri), ingénieur de 1re classe, Poitiers.
Boyer (Marcel), ingénieur de 1re classe, direction générale des télécommunications.
Cojan (Noël), ingénieur de 1re classe, détaché Gaz de France.
Laporte (Pierre), ingénieur de 1re classe, Montpellier.
Hachmanian (Michel), ingénieur de 1re classe, détaché Compagnie française de câbles sous-marins et de radio.
Cuny (Raymond), ingénieur de 1re classe, Toulouse.
Chiganne (Raymond), ingénieur de 1re classe, D. R. T. Paris.
Daviau (Gustave), ingénieur de 2e classe, direction des bâtiments et des transports.

Ingénieur de 1re classe.

MM. Alboucq (René), ingénieur de 2e classe, Dijon.
Delbouys (Albert), ingénieur de 2e classe, direction générale des télécommunications.

PROMOTIONS

Par arrêté du 22 août 1961 :

Est, à compter du 1er janvier 1961, nommé à l'emploi d'ingénieur général de 1re classe des télécommunications, au service de l'inspection générale, et titularisé dans le grade correspondant, M. Dezes (Jean), ingénieur général de 2e classe des télécomunications au service de l'inspection générale.

Sont, à compter du 1er janvier 1961, nommés à l'emploi d'ingénieur général de 2e classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs en chef des télécommunications dont les noms suivent :

MM. Petit (René), détaché auprès du comité international d'enregistrement des fréquences à Genève.

Romanet (Albert), à la direction des lignes à grande distance.

Sont, à compter du 1er janvier 1961, nommés à l'emploi d'ingénieur en chef des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs des télécommunications dont les noms suivent :

A Poitiers : M. Tazerout (Henri), ingénieur de 1re classe à Poitiers.

A la direction générale des télécommunications : M. Boyer (Marcel), ingénieur de 1re classe à la direction générale des télécommunications.

A la direction générale des télécommunications : M. Cojan (Noël), ingénieur de 1re classe détaché auprès de Gaz de France.

A Toulouse : M. Laporte (Pierre), ingénieur de 1re classe à Montpellier.

A Toulouse : M. Hachmanian (Michel), ingénieur de 1re classe détaché auprès de la Compagnie française de câbles sous-marins et de radio.

A Nancy : M. Cuny (Raymond), ingénieur de 1re classe à Toulouse.

A la direction des télécommunications de Paris : M. Chiganne (Raymond), ingénieur de 1re classe à la direction des télécommunications de Paris.

A la direction des bâtiments et des transports : M. Daviau (Gustave), ingénieur de 2e classe à la direction des bâtiments et des transports.

Sont, à compter du 1er janvier 1961, nommés à l'emploi d'ingénieur de 1re classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant les ingénieurs de 2e classe des télécommunications dont les noms suivent :

A Dijon : M. Alboucq (René).

A la direction générale des télécommunications : M. Delbouys (Albert).

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté en date du 22 août 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Châteauroux, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après désignés :

Gueguen (Louis), 2e tour.

Leizour (Pierre), 2e tour.

Dorangeon (René), 2e tour.

Par arrêté en date du 25 août 1961, a été nommé ouvrier du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Riom, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné :

Bonnet (Jean), 1er tour.

Par arrêté en date du 26 août 1961, a été nommé ouvrier du cadre de la fabrication à la manufacture des tabacs de Châteauroux, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), le candidat ci-après désigné :

Compagnet (Jean), 2e tour.

Par décision en date du 4 juillet 1961, M. Defosse (Jean), candidat militaire classé, a été nommé à un emploi réservé d'ouvrier temporaire qualifié (spécialité : imprimeur typographe).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Ordre du jour du mardi 12 septembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles.

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à la parité agricole en matière sociale.

3. — Questions orales avec débat :

N° 11230. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole il entend suivre pour la campagne 1961-1962.

N° 11482. — M. Orvoen demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte : 1° définir les grandes lignes d'une politique agricole assurant aux exploitants la parité des niveaux de vie ; 2° indiquer les mesures qu'il entend prendre ou proposer au Parlement pour atteindre les objectifs de cette politique.

N° 11483. — M. Laurent demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend proposer au Parlement ou prendre par voie réglementaire pour assurer au monde rural la parité de la protection sociale avec les autres catégories sociales de la nation.

N° 11486. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend enfin promouvoir une politique agricole nationale où les agriculteurs seraient traités, notamment au point de vue social, sur un plan d'égalité avec les autres catégories de citoyens. Pour être effective, une telle politique devrait tenir compte de l'extrême diversité de nos provinces et des différences de spécialisation et de méthodes culturales qu'elle entraîne. Il ne semble pas que les récentes mesures adoptées par le Gouvernement aient tenu compte de ces considérations géographiques : en particulier, c'est avec une très vive émotion que les agriculteurs du Sud-Ouest ont pris connaissance des déclarations de M. le Premier ministre, le 29 juillet dernier, sur la nécessité de voir disparaître les petites exploitations familiales qui constituent l'armature de l'agriculture de cette région.

N° 11487. — M. Laradji demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le Gouvernement a conscience de l'incidence sur le plan moral et matériel de l'excessive disparité entre les prix payés pour le blé à la production et celui payé pour ce même blé par les consommateurs ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la production fruitière tant algérienne que métropolitaine défavorisées notamment par les importations provenant de pays hostiles à la France.

N° 11488. — M. Juskiewenski demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour appliquer intégralement, en matière de lois sociales agricoles, les dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation qui stipule la « parité ». Les problèmes sociaux qui préoccupent le monde paysan et auxquels il convient d'apporter une solution équitable de « parité » sont : 1° amélioration de la retraite vieillesse des exploitants agricoles par le doublement de la retraite de base et recherche d'un système de retraite complémentaire plus important ; 2° revalorisation automatique des pensions et rentes des assurés sociaux agricoles dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que pour les assurés sociaux du commerce et de l'industrie ; 3° suppression de la « franchise » de l'assurance maladie des exploitants et extension du bénéfice de l'assurance maladie à tous les vieux allocataires de vieillesse ayant moins de cinq ans de cotisation au régime. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement au regard de ces revendications qui ne font que traduire l'aspiration du monde paysan à obtenir dans la nation une situation sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs.

N° 11490. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la parité soit établie dans le domaine social entre l'agriculture et les autres secteurs économiques.

N° 11491. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi d'orientation agricole en matière de prix à la production.

N° 11492. — M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre si le changement de titulaire du ministère de l'agriculture implique ou non un changement de la politique agricole du Gouvernement ; dans la négative, quels sont les motifs de ce changement ministériel ; dans l'affirmative, quels sont les objectifs et les méthodes de cette nouvelle politique agricole.

N° 11493. — M. Voisin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'écoulement de la production laitière dans son ensemble.

N° 11494. — M. Francis Leenhardt demande si le choix par le Premier ministre d'un nouveau ministre de l'agriculture correspond à un changement dans la politique agricole du Gouvernement et permet d'espérer la réorganisation des services du ministère, indispensable à une réelle transformation de la condition agricole.

N° 11495. — M. Durroux demande si le Gouvernement a enfin compris que la suppression de l'indexation des prix agricoles réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 a accentué la disparité entre l'agriculture et les autres activités économiques et s'il est décidé à rétablir cette indexation telle qu'elle avait été instituée par le décret du 18 septembre 1957.

N° 11496. — M. Cassagne demande si le Gouvernement est résolu à corriger les lacunes et les injustices de la législation sociale agricole (franchise et retraites) qu'il a fait adopter l'an dernier, afin de porter la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles.

N° 11497. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'agriculture, par sa place dans la condition humaine autant que par ses aspects économiques et sociaux, voit ses problèmes posés à la fois dans le cadre des économies régionales et de l'économie européenne. Leur solution implique donc de grandes options d'ensemble sur lesquelles le Parlement a déjà fait connaître sa volonté de façon formelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette volonté soit effectivement respectée.

N° 11498. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime les crédits mis à sa disposition suffisants pour réaliser, selon sa propre expression, « la seule politique offerte au Gouvernement, c'est-à-dire la garantie des débouchés ». A ce jour, devant une expansion qui n'a pas atteint son niveau normal, et l'infériorité du revenu agricole en est le témoignage, l'effort de l'Etat s'est pourtant toujours révélé insuffisant. Il lui demande en outre de préciser si, lorsqu'il déclare « qu'une simple augmentation des prix en tant que mesure isolée est inacceptable », il admet qu'une revalorisation est cependant nécessaire, non seulement pour permettre aux prix agricoles de combler leur retard par rapport aux prix des autres secteurs de l'économie, mais aussi pour rejoindre les coûts de production qui découlent des comptabilités tenues sous le contrôle des centres de gestion.

N° 11499. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la disparité croissante entre les prix agricoles à la production et l'indice général des prix rend de plus en plus urgente la solution des problèmes sociaux qui se posent avec acuité aux agriculteurs français. Se référant au schéma de politique agricole présenté par M. le ministre de l'agriculture lors de sa nomination, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et dans quel délai, pour consacrer « le caractère de quasi-service public » qu'il a reconnu à l'agriculture et pour assurer à ce secteur la parité avec les autres par une sécurité sociale équivalente, notamment en matière d'assurance maladie et accidents, d'assurance vieillesse et de prestations familiales.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Dans la liste des excusés à la séance du mardi 5 septembre 1961 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, ajouter MM. Cerneau, Lebas et Roustan.

Commission de la production et des échanges.

Séance du mardi 5 septembre 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bayou (Raoul), Becue, Bégoin (André), Boscary-Monsservin, Boudet, Bourdellès, Bréchard, Briot, Buron (Gilbert), Cassez, Chareyre, Chopin, Clamens, Clerget, Collette, Commenay, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Derancy, Desouches, Dieras, Dolez, Domenech, Duchesne, Dufour, Dumortier, Durroux, Duvillard, Fouchier, Gauthier, Godefroy, Grandmaison (de), Grussenmeyer, Halgouët (du), Hauret, Ihuel, Janvier, Japiot, Lainé (Jean), Lalle, Le Bault de la Morinière, Lemaire, Lux, Maillot, Mazurier, Méhaignerie, Michaud (Louis), Mocquiaux, Montel (Eugène), Moore, Morisse, Orvoën, Padovani, Pezé, Pillet, Poudevigne, Poulpiquet (de), Renouard, Rousselot, Sarazin, Thibault (Edouard), Trébosc, Turc (Jean), Van der Meersch, Wagner.

Excusés. — MM. Charpentier, de Gracia, Grasset-Morel, Marchetti, Pinvidic, Roth, de Sesmaisons, Ziller.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira le jeudi 14 septembre 1961, à neuf heures trente (salle Colbert) :

Audition de M. Paye, ministre de l'éducation nationale, et de M. Herzog, haut-commissaire à la jeunesse et aux sports, sur le budget 1962.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 14 septembre 1961, à dix heures (local du 7e bureau) :

Nomination de rapporteurs pour :

La proposition de loi (n° 1264) de M. Collomb tendant à proroger les délais de maintien dans les lieux de certains clients et locataires des hôtels ;

La proposition de loi (n° 1271) de M. Jean-Paul David relative à la réglementation des autorisations de voirie concernant les postes de distribution de carburant ;

La proposition de loi (n° 1278) de M. Rémy Montagne tendant au rattachement au ministère de la justice des tribunaux administratifs ;

Le projet de loi (n° 1299) autorisant la ratification de la convention relative à la reconnaissance internationale des droits sur aéronefs ;

La proposition de loi (n° 1316), adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 1094 et 1098 du code civil relatifs aux donations entre époux ;

La proposition de loi (n° 1354) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 259 du code pénal en vue de rétablir son application au costume porté par un ministre du culte ;

La proposition de loi (n° 1361) de M. Quinson tendant à instituer le vote par correspondance pour les élections aux tribunaux, chambres de commerce et conseils de prud'hommes ;

La proposition de loi (n° 1362) de M. Jean-Paul David tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis relatif à l'établissement du plan des services occasionnels de transport public routier de voyageurs du département de la Haute-Saône.

La liste provisoire des entreprises susceptibles d'être inscrites au plan des services routiers occasionnels de voyageurs sera déposée au secrétariat du comité technique départemental des transports, service des ponts et chaussées, 24, boulevard des Alliés, à Vesoul, à partir du 18 septembre 1961 et pendant une durée d'un mois.

Toute entreprise intéressée pourra, pendant une période de deux mois à compter de la date précitée, demander soit la modification de cette liste, soit son inscription sur ladite liste en apportant les justifications nécessaires.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au résultat du tirage d'une série des obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1960.

(Décret du 11 juillet 1934, arrêté du 26 septembre 1959.)

Le 5 septembre 1961, à dix heures du matin, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série des obligations 4 p. 100 amortissable 1934-1960 qui devra être remboursée à partir du 16 octobre 1961.

Le sort a désigné la série 14.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 16 octobre 1961 :

Pour la Seine, à la recette générale des finances, à la paierie générale, aux trésoreries principales et aux recettes-perceptions ;

Et pour les autres départements, aux trésoreries générales, aux trésoreries principales, aux recettes particulières des finances et aux perceptions.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale de la Double Chance de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la tranche spéciale de la Double Chance de la loterie nationale 1961 aura lieu le samedi 9 septembre 1961, à 20 h 30, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la trente-cinquième tranche de la loterie nationale a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	0	30 NF	30 NF.	80	7.275	500 NF.	500 NF.
80.000	2	30 NF.	30 NF	80	2.727	500 NF.	500 NF.
8.000	99	60 NF.	60 NF.	80	9.333	500 NF.	500 NF.
8.000	35	60 NF.	60 NF.	80	3.352	500 NF.	530 NF.
8.000	03	60 NF.	60 NF.	80	7.906	500 NF.	500 NF.
8.000	59	60 NF.	60 NF.	80	8.496	500 NF.	500 NF.
8.000	57	60 NF.	60 NF.	80	8.144	500 NF.	500 NF.
800	356	120 NF.	120 NF.	80	2.937	500 NF.	500 NF.
800	736	120 NF.	120 NF.	80	6.194	500 NF.	500 NF.
800	835	120 NF.	180 NF.	80	0.973	500 NF.	500 NF.
800	568	120 NF.	120 NF.	80	8.305	800 NF.	800 NF.
800	175	120 NF.	120 NF.	80	6.721	800 NF.	800 NF.
800	845	200 NF.	200 NF.	80	2.056	800 NF	800 NF.
800	340	250 NF.	280 NF.	80	7.214	800 NF.	800 NF.
800	191	250 NF.	250 NF	80	4.884	1.000 NF.	1.000 NF.

Nombre de lots	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	43.244 gagne dans le groupe 2	50.000 NF.	50.000 NF.
1	61.990 gagne dans le groupe 3	50.000 NF.	50.030 NF.
1	23.993 gagne dans le groupe 8	100.000 NF.	100.000 NF.
1	46.898 gagne dans le groupe 4	400.000 NF.	400.000 NF.
1	01.811 gagne dans le groupe 3	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (tranche spéciale de la « Double Chance 1961 ») aura

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Guéret (Creuse) le mercredi 6 septembre 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots	Numéros	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	53.710	2.000 NF.	2.030 NF.	8	07.863	6.000 NF	6.000 NF.
8	87.306	2.000 NF.	2.000 NF	8	31.506	6.000 NF	6.000 NF.
8	32.301	2.000 NF.	2.000 NF	8	01.673	8.000 NF	8.000 NF.
8	24.466	2.000 NF.	2.000 NF	8	70.462	8.000 NF	8.030 NF.
8	18.213	2.000 NF.	2.000 NF.	8	70.361	10.000 NF	10.000 NF.
8	61.337	4.500 NF	4.500 NF	8	91.216	10.000 NF	10.000 NF.
8	75.985	4.500 NF	4.500 NF	8	48.071	10.000 NF	10.000 NF.
8	82.485	4.500 NF	4.500 NF	8	58.281	10.000 NF	10.000 NF.
8	29.132	4.500 NF.	4.530 NF.	8	22.586	10.000 NF.	10.000 NF.
8	49.860	4.500 NF	4.530 NF	8	15.857	10.000 NF	10.060 NF.
8	08.836	6.000 NF.	6.000 NF.	8	77.188	10.000 NF	10.000 NF.
8	26.929	6.000 NF.	6.000 NF.	8	66.890	10.000 NF.	10.030 NF.
8	86.636	6.000 NF.	6.000 NF.	8	08.252	10.000 NF.	10.030 NF.
				8	39.238	10 000 NF	10.000 NF.

Nombre de lots	Les billets portant le numéro :		Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	43.244	gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF	1.500 NF.
7	61.990	gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF	1.530 NF.
7	23.993	gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF	3.000 NF.
7	46.898	gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF	12.000 NF.
7	01.811	gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

differents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

lieu le samedi 9 septembre 1961 à Paris (Palais de la Mutualité).

Ministère d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Avis relatif à la date du dépôt du procès-verbal de délimitation de l'ancien douar de Touggourt.

(Exécution de la loi du 28 avril 1887 [application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du sénatus-consulte du 22 avril 1863].)

Le préfet du département des Oasis fait connaître à tous intéressés que dépôt sera fait le 18 septembre 1961, entre les mains du chef du cercle administratif, du procès-verbal de délimitation, avec plan à l'appui de l'ancien douar Touggourt formé par la tribu de Touggourt de la commune de Touggourt.

Une traduction en langue arabe de ce même procès-verbal avec plan à l'appui sera également déposée le 18 septembre 1961 entre les mains du maire de Touggourt.

Aux termes de l'article 10 du décret du 22 septembre 1887, quiconque aura des réclamations à élever à l'encontre des constatations du procès-verbal devra, à peine de déchéance, les formuler dans le délai d'un mois, à partir de la date du dépôt, c'est-à-dire du 18 septembre 1961, devant l'un des deux dépositaires du procès-verbal, en énonçant, à peine de nullité de sa réclamation, la situation, la nature, la contenance approximative (au besoin en mesures arabes) de l'immeuble objet de la réclamation, et au moins deux de ses tenants et aboutissants.

Les réclamations ne pourront porter que sur la délimitation et le classement des immeubles, toutes questions de propriété entre indigènes demeurant réservées.

Les réclamations formulées seront immédiatement transcrites sur un registre coté et paraphé par le commissaire délimitateur.

Elles pourront être exercées dans l'intérêt des mineurs, des interdits et de toutes parties non présentes, par leurs tuteurs légaux ou datifs, ou par les cadis et par toutes autres personnes ayant la représentation légale, suivant le droit musulman.

Un nouveau délai d'un mois, à partir de l'expiration de celui ci-dessus fixé, est accordé pour faire opposition aux réclamations formulées.

Les oppositions peuvent être formées par tous les intéressés.

Elles devront être motivées. Elles seront reçues par les dépositaires du procès-verbal et transcrites sur le registre des réclamations.

A défaut d'opposition dans le délai fixé, l'immeuble recevra le classement résultant de la réclamation ; le classement sera définitif.

Ministère de l'intérieur.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs des transmissions en Algérie.

En application de l'arrêté du 8 juillet 1961 publié au *Journal officiel* du 14 juillet 1961, il est ouvert, à la date du 26 octobre 1961, un concours pour le recrutement de douze contrôleurs des transmissions (neuf pour la spécialité Exploitant, trois pour la spécialité Radio) pour l'Algérie exclusivement.

Ce concours est ouvert d'une part aux agents des transmissions des 1er et 2e groupes qui comptent trois années de service en cette qualité ou accomplis en qualité d'agent contractuel du service des transmissions en Algérie, d'autre part aux candidats titulaires de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titulaires de l'un des diplômes suivants :

Brevet supérieur de l'enseignement primaire ;
Brevet d'enseignement industriel, spécialités touchant à l'électricité, à la mécanique et au dessin ;
Brevet d'électrotechnicien et brevet de radiotechnicien créés selon les dispositions du décret du 19 février 1952 portant création et fixation des dispositions générales des examens publics prévus par la loi du 4 août 1942 modifiée relative à la délivrance des diplômes professionnels ;
Diplôme de conducteur électricien des écoles de conducteurs électriciens de Toulouse ou de Grenoble ;
Diplôme de conducteur électricien de l'école d'électricité industrielle de Marseille ;
Diplôme d'élève breveté de l'école industrielle et commerciale de Casablanca ;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section Technique industrielle) et des écoles nationales d'horlogerie.
Diplômes des collèges techniques Diderot et Dorian ;
Diplôme d'études supérieures de Médersas ;
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles de l'air (et notamment de celle du Cap-Matifou à Alger),

ou qui ont satisfait aux épreuves du concours ou de l'examen d'entrée de l'une des écoles d'ingénieurs ci-après :

Ecole centrale lyonnaise ;
Ecoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers de Châlons-sur-Marne, Angers, Aix, Cluny, Lille et Paris ;
Ecole nationale d'ingénieurs de Strasbourg ;
Institut industriel du Nord de la France ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole de radio-électricité de l'université de Bordeaux ;
Institut technique de Normandie à Caen ;
Ecoles nationales supérieures d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble et de Toulouse ;
Ecole supérieure d'électricité de Malakoff ;
Ecole nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (section Ingénieurs) ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (section Ingénieurs mécaniciens électriciens) ;
Ecole d'ingénieurs de Marseille ;
Ecole d'électricité industrielle de Marseille (section Ingénieurs) ;
Ecole d'électricité et de mécanique industrielle dite école Violet (section Ingénieurs) ;
Ecole spéciale de mécanique et d'électricité à Paris (Ampère) ;
Ecole Bréguet à Paris (section Ingénieurs) ;
Ecole d'électricité industrielle de Paris (école Charliat) ;
Institut catholique d'arts et métiers de Lille ;
Ecole des hautes études industrielles de la faculté catholique de Lille (section Ingénieurs électriciens) ;
Ecole catholique d'arts et métiers de Lyon,

ou qui ont obtenu le diplôme de technicien des industries électromécaniques de l'une des écoles ci-après :

Ecole d'électricité et de mécanique industrielle dite école Violet (section Techniciens) ;
Ecole Bréguet à Paris (section Techniciens) ;

Les inscriptions à ce concours, accompagnées d'un *curriculum vitæ* détaillé, seront reçues jusqu'au 26 septembre 1961 inclus au ministère de l'intérieur (direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, bureau des personnels techniques, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris [8e]).

Pour tous renseignements relatifs à la carrière et au concours de contrôleur des transmissions, les candidats devront s'adresser, en précisant la spécialité de leur choix, au ministère de l'intérieur.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de commis au centre hospitalier de Nîmes (Gard).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux commis aura lieu les 8 et 9 novembre 1961 au centre hospitalier de Nîmes (Gard).

Peuvent être admis à participer à ce concours :

1° Les candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant toutefois reculée dans les conditions prévues à l'article L. 810 du code de la santé publique ;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des collectivités locales remplissant les conditions d'âge définies au 1° ci-dessus et ayant accompli deux années au moins de services publics ;

3° Les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en fonctions à la date du 11 juin 1959 et comptant au moins deux années de services hospitaliers.

Les candidats doivent jouir de leurs droits civiques, posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins (sous réserve des dispositions de l'article 64 du code de la nationalité française) et n'être atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de commis.

Les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir avant le 8 octobre 1961 au directeur départemental de la population et de l'action sociale du Gard, 6, rue Raymond-Marc, à Nîmes, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous les renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes d'assistantes sociales diplômées d'Etat dans le département de la Réunion.

Trois postes d'assistantes sociales ou assistants sociaux diplômés d'Etat sont vacants à la direction départementale de la santé de la Réunion.

Deux postes concernent les dispensaires de P. M. I. avec résidence respective à Saint-Denis et à Saint-Pierre et le troisième poste concerne les dispensaires antivénériens et antilépreux avec résidence à Saint-Denis.

Pour tous renseignements, s'adresser directement à la direction départementale de la santé de la Réunion, boîte postale 333, Saint-Denis, la Réunion.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la trente-troisième semaine (du 12 août au 18 août 1961).** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	1961 — Recettes évaluées	1960 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	44.456.860	40.685.038	3.771.822	9,3	»	»
Bagages	1.002.160	999.432	2.728	0,3	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	1.958.340	2.074.041	»	»	115.701	5,6
Marchandises (détail et wagons)	46.262.490	44.232.263	2.030.227	4,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	93.679.850	87.990.774	5.689.076	6,5	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 18 août 1961.** (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 juin 1961	RECETTES évaluées du 1er juillet au 18 août 1961	TOTAL des recettes du 1er janvier au 18 août 1961	RECETTES comptables du 1er janvier au 18 août 1960	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961		DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1960	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	868.101.635	365.110.060	1.233.211.695	1.142.358.860	90.852.835	8	»	»
Bagages	14.123.751	8.331.180	22.454.931	21.270.107	1.184.824	5,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	134.113.644	28.622.230	162.735.874	149.884.930	12.850.944	8,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	2.080.814.217	503.351.780	2.584.165.997	2.358.341.383	225.824.614	9,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	3.097.153.247	905.415.250	4.002.568.497	3.671.855.280	330.713.217	9	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels* : HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 6 septembre 1961	
4,92125	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,9220	4,9190
4,7705	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7755	4,7700
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,36	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,30	39,25
123,100	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,160	123,110
19,053	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,066	19,057
9,8845	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8825	9,8725
71,350	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,500	71,410
13,8300	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8335	13,8275
7,9300	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9325	7,9260
69,075	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,120	69,050
136,380	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,270	136,200
17,220	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,240	17,215
95,000	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,960	94,880
114,010	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	114,050	113,960
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 7 AOUT 1961

Obligations communales 6 % septembre 1954.

(Code valeur : n° 223.076.)

92.000 obligations ont été appelées au remboursement, dont 548 par un lot et 91.452 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 544.836 sera remboursée par **200.000** NF.

L'obligation n° 1.451.840 sera remboursée par **100.000** NF.

L'obligation n° 236.609 sera remboursée par **50.000** NF.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** NF :

414.343 549.848 655.890 810.652 1.338.649

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** NF :

156.087	343.087	530.037	834.087	1.196.087	1.356.087
156.187	343.187	530.187	834.187	1.196.187	1.356.187
156.287	343.287	530.287	834.287	1.196.287	1.356.287
156.387	343.387	530.387	834.387	1.196.387	1.356.387
156.487	343.487	530.487	834.487	1.196.487	1.356.487
156.587	343.587	530.587	834.587	1.196.587	1.356.587
156.687	343.687	530.687	834.687	1.196.687	1.356.687
156.787	343.787	530.787	834.787	1.196.787	1.356.787
156.887	343.887	530.887	834.887	1.196.887	1.356.887
156.987	343.987	530.987	834.987	1.196.987	1.356.987
172.087	464.087	583.087	944.087	1.321.087	1.359.087
172.187	464.187	583.187	944.187	1.321.187	1.359.187
172.287	464.287	583.287	944.287	1.321.287	1.359.287
172.387	464.387	583.387	944.387	1.321.387	1.359.387
172.487	464.487	583.487	944.487	1.321.487	1.359.487
172.587	464.587	583.587	944.587	1.321.587	1.359.587
172.687	464.687	583.687	944.687	1.321.687	1.359.687
172.787	464.787	583.787	944.787	1.321.787	1.359.787
172.887	464.887	583.887	944.887	1.321.887	1.359.887
172.987	464.987	583.987	944.987	1.321.987	1.359.987
297.087	516.087	773.087	1.133.087	1.346.087	1.497.087
297.187	516.187	773.187	1.133.187	1.346.187	1.497.187
297.287	516.287	773.287	1.133.287	1.346.287	1.497.287
297.387	516.387	773.387	1.133.387	1.346.387	1.497.387
297.487	516.487	773.487	1.133.487	1.346.487	1.497.487
297.587	516.587	773.587	1.133.587	1.346.587	1.497.587
297.687	516.687	773.687	1.133.687	1.346.687	1.497.687
297.787	516.787	773.787	1.133.787	1.346.787	1.497.787
297.887	516.887	773.887	1.133.887	1.346.887	1.497.887
297.987	516.987	773.987	1.133.987	1.346.987	1.497.987

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** NF :

1.031	42.231	87.431	103.631	123.831	314 031
1.131	42.331	87.531	103.731	123.931	314.131
1.231	42.431	87.631	103.831	213.031	314.231
1.331	42.531	87.731	103.931	213.131	314.331
1.431	42.631	87.831	123.031	213.231	314.431
1.531	42.731	87.931	123.131	213.331	314.531
1.631	42.831	103.031	123.231	213.431	314.631
1.731	42.931	103.131	123.331	213.531	314.731
1.831	87.031	103.231	123.431	213.631	314.831
1.931	87.131	103.331	123.531	213.731	314.931
42.031	87.231	103.431	123.631	213.831	349.031
42.131	87.331	103.531	123.731	213.931	349.131
349.231	653.031	762.831	954.631	1.221.431	1.388.231
349.331	653.131	762.931	954.731	1.221.531	1.388.331
349.431	653.231	820.031	954.831	1.221.631	1.388.431
349.531	653.331	820.131	954.931	1.221.731	1.388.531
349.631	653.431	820.231	970.031	1.221.831	1.388.631
349.731	653.531	820.331	970.131	1.221.931	1.388.731
349.831	653.631	820.431	970.231	1.226.031	1.388.831
349.931	653.731	820.531	970.331	1.226.131	1.388.931
447.031	653.831	820.631	970.431	1.226.231	1.425.031
447.131	653.931	820.731	970.531	1.226.331	1.425.131
447.231	664.031	820.831	970.631	1.226.431	1.425.231
447.331	664.131	820.931	970.731	1.226.531	1.425.331
447.431	664.231	828.031	970.831	1.226.631	1.425.431
447.531	664.331	828.131	970.931	1.226.731	1.425.531
447.631	664.431	828.231	1.126.031	1.226.831	1.425.631
447.731	664.531	828.331	1.126.131	1.226.931	1.425.731
447.831	664.631	828.431	1.126.231	1.243.031	1.425.831
447.931	664.731	828.531	1.126.331	1.243.131	1.425.931
449.031	664.831	828.631	1.126.431	1.243.231	1.427.031
449.131	664.931	828.731	1.126.531	1.243.331	1.427.131
449.231	677.031	828.831	1.126.631	1.243.431	1.427.231
449.331	677.131	828,931	1.126.731	1.243.531	1.427.331
449.431	677.231	840.031	1.126.831	1.243.631	1.427.431
449.531	677.331	840.131	1.126.931	1.243.731	1.427.531
449.631	677.431	840.231	1.145.031	1.243.831	1.427.631
449.731	677.531	840.331	1.145.131	1.243.931	1.427.731
449.831	677.631	840.431	1.145.231	1.294.031	1.427.831
449.931	677.731	840.531	1.145.331	1.294.131	1.427.931
523.031	677.831	840.631	1.145.431	1.294.231	1.432.031
523.131	677.931	840.731	1.145.531	1.294.331	1.432.131
523.231	703.031	840.831	1.145.631	1.294.431	1.432.231
523.331	703.131	840.931	1.145.731	1.294.531	1.432.331
523.431	703.231	900.031	1.145.831	1.294.631	1.432.431
523.531	703.331	900.131	1.145.931	1.294.731	1.432.531
523.631	703.431	900.231	1.186.031	1.294.831	1.432.631
523.731	703.531	900.331	1.186.131	1.294.931	1.432.731
523.831	703.631	900.431	1.186.231	1.340.031	1.432.831
523.931	703.731	900.531	1.186.331	1.340.131	1.432.931
584.031	703.831	900.631	1.186.431	1.340.231	1.456.031
584.131	703.931	900.731	1.186.531	1.340.331	1.456.131
584.231	762.031	900.831	1.186.631	1.340.431	1.456.231
584.331	762.131	900.931	1.186.731	1.340.531	1.456.331
584.431	762.231	954.031	1.186.831	1.340.631	1.456.431
584.531	762.331	954.131	1.186.931	1.340.731	1.456.531
584.631	762.431	954.231	1.221.031	1.340.831	1.456.631
584.731	762.531	954.331	1.221.131	1.340.931	1.456.731
584.831	762.631	954.431	1.221.231	1.388.031	1.456.831
584.931	762.731	954.531	1.221.331	1.388.131	1.456.931

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 92 séries suivantes :

NOTA. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 1.001 pour 1.001 à 2.000.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*1.001	268.001	*530.001	*762.001	974.001	1.329.001
12.001	295.001	537.001	*773.001	1.047.001	*1.338.001
*42.001	*297.001	*544.001	*810.001	1.097.001	*1.340.001
*87.001	*314.001	*549.001	*820.001	*1.126.001	1.344.001
*103.001	*343.001	559.001	*828.001	*1.133.001	*1.346.001
115.001	*349.001	*583.001	*834.001	*1.145.001	1.348.001
118.001	357.001	*584.001	*840.001	*1.186.001	*1.356.001
*123.001	389.001	*653.001	*900.001	*1.196.001	*1.359.001
124.001	*414.001	*655.001	909.001	*1.221.001	*1.388.001
*156.001	423.001	*664.001	*944.001	*1.226.001	*1.425.001
*172.001	444.001	673.001	947.001	1.237.001	*1.427.001
208.001	*447.001	*677.001	949.001	*1.243.001	*1.432.001
*213.001	*449.001	689.001	*954.001	1.246.001	*1.451.001
*236.001	*464.001	*703.001	966.001	*1.294.001	*1.456.001
238.001	*516.001	729.001	*970.001	*1.321.001	*1.497.001
242.001	*523.001				

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 15 octobre 1961.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 11.001 pour 11.001 à 12.000.

11.001	237.001	445.001	750.001	948.001	1.229.001
26.001	251.001	446.001	754.001	955.001	1.231.001
31.001	252.001	480.001	760.001	963.001	1.235.001
44.001	255.001	*484.001	768.001	979.001	1.236.001
46.001	264.001	511.001	782.001	984.001	*1.245.001
*48.001	270.001	512.001	*787.001	990.001	1.247.001
49.001	277.001	528.001	789.001	*992.001	1.249.001
52.001	281.001	535.001	*803.001	995.001	1.252.001
56.001	*286.001	551.001	808.001	1.014.001	1.255.001
62.001	288.001	568.001	809.001	1.018.001	1.258.001
*63.001	289.001	569.001	811.001	1.031.001	1.263.001
65.001	296.001	573.001	813.001	1.032.001	1.282.001
72.001	298.001	580.001	815.001	1.041.001	1.291.001
*74.001	299.001	586.001	816.001	1.044.001	1.296.001
81.001	302.001	590.001	830.001	1.062.001	1.300.001
85.001	307.001	597.001	833.001	1.074.001	1.302.001
86.001	309.001	603.001	838.001	1.075.001	1.307.001
89.001	313.001	604.001	842.001	1.079.001	1.311.001
94.001	316.001	610.001	846.001	1.083.001	1.323.001
99.001	318.001	613.001	847.001	1.085.001	1.325.001
100.001	321.001	*623.001	849.001	1.088.001	1.362.001
101.001	322.001	629.001	856.001	1.098.001	*1.367.001
112.001	333.001	630.001	860.001	1.111.001	*1.372.001
113.001	*334.001	633.001	861.001	1.119.001	1.396.001
121.001	335.001	634.001	863.001	1.122.001	1.400.001
130.001	336.001	*662.001	873.001	1.129.001	*1.403.001
138.001	346.001	670.001	874.001	1.132.001	*1.421.001
141.001	362.001	680.001	875.001	1.134.001	1.423.001
142.001	*363.001	682.001	879.001	1.135.001	1.424.001
144.001	374.001	686.001	881.001	1.139.001	1.431.001
161.001	380.001	692.001	887.001	1.144.001	1.436.001
166.001	387.001	694.001	891.001	*1.151.001	1.440.001
184.001	390.001	700.001	898.001	1.162.001	1.445.001
187.001	394.001	701.001	916.001	1.163.001	1.449.001
195.001	399.001	702.001	924.001	1.171.001	*1.465.001
196.001	400.001	707.001	*926.001	1.188.001	1.467.001
202.001	401.001	711.001	929.001	1.202.001	1.468.001
*212.001	421.001	716.001	931.001	1.209.001	*1.473.001
*217.001	427.001	*721.001	*934.001	1.224.001	1.475.001
*218.001	436.001	725.001	943.001	1.225.001	1.485.001
225.001	439.001	*743.001	*945.001		

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

TIRAGE DU 10 AOUT 1961

Obligations communales 6 % octobre 1953.

(Code valeur : n° 223.070.)

97.000 obligations ont été appelées au remboursement, dont 548 par des lots et 96.452 au pair.

A. — *Obligations remboursables par un lot.*

L'obligation n° 1.282.303 sera remboursée par **200.000** NF.

L'obligation n° 1.227.346 sera remboursée par **100.000** NF.

L'obligation n° 1.436.466 sera remboursée par **50.000** NF.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **10.000** NF :

151.093 629.673 807.713 1.022.161 1.106.692

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **1.000** NF :

13.083	66.283	173.483	500.683	605.883	675.083
13.183	66.383	173.583	500.783	605.983	675.183
13.283	66.483	173.683	500.883	612.083	675.283
13.383	66.583	173.783	500.983	612.183	675.383
13.483	66.683	173.883	580.083	612.283	675.483
13.583	66.783	173.983	580.183	612.383	675.583
13.683	66.883	343.083	580.283	612.483	675.683
13.783	66.983	343.183	580.383	612.583	675.783
13.883	105.083	343.283	580.483	612.683	675.883
13.983	105.183	343.383	580.583	612.783	675.983
31.083	105.283	343.483	580.683	612.883	820.083
31.183	105.383	343.583	580.783	612.983	820.183
31.283	105.483	343.683	580.883	646.083	820.283
31.383	105.583	343.783	580.983	646.183	820.383
31.483	105.683	343.883	605.083	646.283	820.483
31.583	105.783	343.983	605.183	646.383	820.583
31.683	105.883	500.083	605.283	646.483	820.683
31.783	105.983	500.183	605.383	646.583	820.783
31.883	173.083	500.283	605.483	646.683	820.883
31.983	173.183	500.383	605.583	646.783	820.983
66.083	173.283	500.483	605.683	646.883	871.083
66.183	173.383	500.583	605.783	646.983	871.183
871.283	883.083	883.883	994.683	1.220.483	1.280.283
871.383	883.183	883.983	994.783	1.220.583	1.280.383
871.483	883.283	994.083	994.883	1.220.683	1.280.483
871.583	883.383	994.183	994.983	1.220.783	1.280.583
871.683	883.483	994.283	1.220.083	1.220.883	1.280.683
871.783	883.583	994.383	1.220.183	1.220.983	1.280.783
871.883	883.683	994.483	1.220.283	1.280.083	1.280.883
871.983	883.783	994.583	1.220.383	1.280.183	1.280.983

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** NF :

74.012	283.012	682.012	894.012	1.162.012	1.402.012
74.112	283.112	682.112	894.112	1.162.112	1.402.112
74.212	283.212	682.212	894.212	1.162.212	1.402.212
74.312	283.312	682.312	894.312	1.162.312	1.402.312
74.412	283.412	682.412	894.412	1.162.412	1.402.412
74.512	283.512	682.512	894.512	1.162.512	1.402.512
74.612	283.612	682.612	894.612	1.162.612	1.402.612
74.712	283.712	682.712	894.712	1.162.712	1.402.712
74.812	283.812	682.812	894.812	1.162.812	1.402.812
74.912	283.912	682.912	894.912	1.162.912	1.402.912
82.012	377.012	725.012	934.012	1.189.012	1.404.012
82.112	377.112	725.112	934.112	1.189.112	1.404.112
82.212	377.212	725.212	934.212	1.189.212	1.404.212
82.312	377.312	725.312	934.312	1.189.312	1.404.312
82.412	377.412	725.412	934.412	1.189.412	1.404.412
82.512	377.512	725.512	934.512	1.189.512	1.404.512
82.612	377.612	725.612	934.612	1.189.612	1.404.612
82.712	377.712	725.712	934.712	1.189.712	1.404.712
82.812	377.812	725.812	934.812	1.189.812	1.404.812
82.912	377.912	725.912	934.912	1.189.912	1.404.912
113.012	415.012	726.012	996.012	1.308.012	1.406.012
113.112	415.112	726.112	996.112	1.308.112	1.406.112
113.212	415.212	726.212	996.212	1.308.212	1.406.212
113.312	415.312	726.312	996.312	1.308.312	1.406.312
113.412	415.412	726.412	996.412	1.308.412	1.406.412
113.512	415.512	726.512	996.512	1.308.512	1.406.512
113.612	415.612	726.612	996.612	1.308.612	1.406.612
113.712	415.712	726.712	996.712	1.308.712	1.406.712
113.812	415.812	726.812	996.812	1.308.812	1.406.812
113.912	415.912	726.912	996.912	1.308.912	1.406.912
162.012	425.012	764.012	1.009 012	1.331.012	1.440.012
162.112	425.112	764.112	1.009.112	1.331.112	1.440.112
162.212	425.212	764.212	1.009.212	1.331.212	1.440.212
162.312	425.312	764.312	1.009.312	1.331.312	1.440.312
162.412	425.412	764.412	1.009.412	1.331.412	1.440.412
162.512	425.512	764.512	1.009.512	1.331.512	1.440.512
162.612	425.612	764.612	1.009.612	1.331.612	1.440.612
162.712	425.712	764.712	1.009.712	1.331.712	1.440.712
162.812	425.812	764.812	1.009.812	1.331.812	1.440.812
162.912	425.912	764.912	1.009.912	1.331.912	1.440.912
200.012	535.012	825.012	1.122.012	1.344.012	1.470.012
200.112	535.112	825.112	1.122.112	1.344.112	1.470.112
200.212	535.212	825.212	1.122.212	1.344.212	1.470.212
200.312	535.312	825.312	1.122.312	1.344.312	1.470.312
200.412	535.412	825.412	1.122.412	1.344.412	1.470.412
200.512	535.512	825.512	1.122.512	1.344.512	1.470.512
200.612	535.612	825.612	1.122.612	1.344.612	1.470.612
200.712	535.712	825.712	1.122.712	1.344.712	1.470.712
200.812	535.812	825.812	1.122.812	1.344.812	1.470.812
200.912	535.912	825.912	1.122.912	1.344.912	1.470.912
279.012	579.012	860.012	1.161.012	1.397.012	1.490.012
279.112	579.112	860.112	1.161.112	1.397.112	1.490.112
279.212	579.212	860.212	1.161.212	1.397.212	1.490.212
279.312	579.312	860.312	1.161.312	1.397.312	1.490.312
279.412	579.412	860.412	1.161.412	1.397.412	1.490.412
279.512	579.512	860.512	1.161.512	1.397.512	1.490.512
279.612	579.612	860.612	1.161.612	1.397.612	1.490.612
279.712	579.712	860.712	1.161.712	1.397.712	1.490.712
279.812	579.812	860.812	1.161.812	1.397.812	1.490.812
279.912	579.912	860.912	1.161.912	1.397.912	1.490.912

B. — *Obligations remboursables au pair.*

A l'exception des obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 97 séries suivantes :

NOTA. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 13.001 pour 13.001 à 14.000.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

*13.001	247.001	*535.001	*807.001	*1.022.001	1.328.001
*31.001	*279.001	*579.001	816.001	*1.106.001	*1.331.001
*66.001	*283.001	*580.001	*820.001	*1.122.001	*1.344.001
*74.001	337.001	*605.001	*825.001	*1.161.001	1.361.001
75.001	*343.001	*612.001	826.001	*1.162.001	1.375.001
*82.001	*377.001	*629.001	*860.001	*1.189.001	*1.397.001
*105.001	382.001	645.001	*871.001	*1.220.001	*1.402.001
110.001	385.001	*646.001	*883.001	*1.227.001	*1.404.001
*113.001	412.001	*675.001	*894.001	1.234.001	*1.406.001
*151.001	*415.001	*682.001	905.001	1.263.001	*1.436.001
*162.001	*425.001	*725.001	*934.001	*1.280.001	*1.440.001
*173.001	430.001	*726.001	942.001	*1.282.001	1.443.001
185.001	477.001	*764.001	949.001	1.286.001	1.448.001
194.001	479.001	768.001	*994.001	1.300.001	*1.470.001
*200.001	*500.001	773.001	*996.001	*1.308.001	1.473.001
229.001	512.001	774.001	*1.009.001	1.323.001	*1.490.001
240.001					

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 20 octobre 1961.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex : 15.001 pour 15.001 à 16.000.

15.001	323.001	606.001	824.001	1.060.001	*1.253.001
17.001	326.001	611.001	828.001	*1.063.001	1.258.001
24.001	*329.001	616.001	831.001	1.064.001	1.261.001
28.001	332.001	619.001	842.001	1.065.001	1.284.001
49.001	336.001	622.001	843.001	1.071.001	1.288.001
54.001	*340.001	623.001	854.001	1.072.001	1.299.001
55.001	345.001	626.001	856.001	1.077.001	1.303.001
58.001	348.001	636.001	858.001	1.081.001	1.304.001
60.001	349.001	641.001	864.001	1.082.001	1.310.001
62.001	350.001	*647.001	876.001	1.089.001	1.317.001
67.001	353.001	655.001	879.001	1.095.001	1.320.001
72.001	*354.001	658.001	887.001	1.101.001	1.325.001
73.001	359.001	*664.001	897.001	1.102.001	1.326.001
80.001	360.001	672.001	899.001	1.104.001	1.329.001
84.001	378.001	674.001	902.001	1.105.001	1.338.001
85.001	380.001	685.001	904.001	1.108.001	*1.342.001
97.001	383.001	686.001	913.001	1.113.001	1.343.001
98.001	399.001	687.001	914.001	1.114.001	1.355.001
102.001	*413.001	704.001	919.001	1.115.001	1.358.001
117.001	420.001	707.001	923.001	1.116.001	1.365.001
121.001	422.001	708.001	925.001	1.124.001	1.366.001
123.001	423.001	714.001	927.001	1.126.001	1.368.001
134.001	426.001	721.001	929.001	1.127.001	1.372.001
137.001	428.001	722.001	930.001	1.129.001	1.373.001
149.001	432.001	728.001	933.001	1.131.001	1.374.001
155.001	433.001	729.001	945.001	1.132.001	1.376.001
156.001	434.001	730.001	947.001	1.137.001	1.378.001
159.001	440.001	731.001	955.001	1.144.001	1.388.001
167.001	*446.001	732.001	956.001	*1.152.001	1.389.001
174.001	456.001	747.001	963.001	1.154.001	*1.407.001
181.001	468.001	748.001	964.001	1.159.001	1.408.001
184.001	469.001	750.001	*966.001	1.164.001	1.410.001
197.001	471.001	751.001	967.001	1.171.001	1.420.001
198.001	473.001	*752.001	*976.001	*1.172.001	1.424.001
205.001	478.001	754.001	978.001	1.173.001	1.434.001
212.001	481.001	757.001	981.001	1.177.001	1.435.001
246.001	486.001	761.001	982.001	*1.190.001	1.437.001
249.001	489.001	762.001	997.001	1.191.001	1.439.001
251.001	490.001	772.001	1.006.001	*1.196.001	1.445.001
254.001	501.001	775.001	1.013.001	1.200.001	1.446.001
258.001	509.001	781.001	1.021.001	1.202.001	1.450.001
259.001	513.001	784.001	1.024.001	1.207.001	1.455.001
267.001	519.001	794.001	1.028.001	1.210.001	1.456.001
*270.001	531.001	795.001	1.034.001	1.216.001	1.476.001
290.001	545.001	798.001	1.035.001	1.218.001	1.479.001
291.001	567.001	799.001	1.044.001	1.228.001	1.486.001
293.001	571.001	800.001	1.045.001	1.232.001	1.492.001
299.001	577.001	806.001	1.046.001	1.235.001	1.494.001
*303.001	587.001	808.001	1.049.001	*1.238.001	1.495.001
310.001	593.001	*815.001	1.052.001	1.244.001	1.496.001
312.001	*595.001	817.001	1.057.001	1.249.001	1.497.001
321.001	602.001	819.001			

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Pyrénées-Orientales.

AVIS

Demande en extension de concession ou en permis d'exploitation de mines.

Par pétition sur timbre en date du 6 avril 1961, régularisée à la date du 8 juin 1961, M. Charles Vassilière, président directeur général de la Société anonyme des mines de fer de Fillols, agissant au nom et pour le compte de cette société, dont le siège social est à Paris (8e), 21, avenue Montaigne, sollicite l'extension à la fluorine de la concession de mines de fer de Casteil, instituée par décret du 15 février 1898 ou, à défaut, l'octroi d'un permis d'exploitation de mines de fluorine sur l'étendue de ladite concession qui porte sur les communes de Vernet-les-Bains et de Casteil, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales.

La concession de mines de fer de Casteil est limitée ainsi qu'il suit :

Au Nord-Ouest : par une ligne droite A B, allant du col de Las-Manches, point A, à l'angle Sud-Ouest de l'établissement de bains du sieur Mercader, point B, la droite A B limite déjà la concession de Vernet (actuellement concession de Vernet et de Sahorre) dont les points A et B sont des sommets.

A l'Est : par une ligne droite B C, allant du point B précité au point C, pris sur la rive droite du ruisseau de Vernet, à 765 mètres de distance en ligne droite au Sud de l'angle Sud-Ouest de l'établissement Mercader ; la droite B C limitait la concession de Saint-Vincent dont le point C est un sommet.

Au Sud-Est : par la partie C D, d'une ligne droite menée du point C précité à la tour de Goa, ladite partie comprise entre le point C et le point D de rencontre de la droite avec la limite séparative des communes de Sahorre et de Casteil.

A l'Ouest : par ladite limite séparative des communes de Sahorre et de Casteil, puis par celle de Sahorre et de Vernet jusqu'au point A de départ.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 1,12 kilomètre carré.

La présente demande fait partiellement concurrence à la demande de permis d'exploitation de mines de fluorine en date du 3 janvier 1961 présentée par la Société anonyme Denain et Anzin et portant sur les communes de Sahorre, Fuilla, Vernet-les-Bains et Casteil, arrondissement de Prades, département des Pyrénées-Orientales.

Outre la concession de mines de fer de Casteil, la Société anonyme des mines de fer de Fillols est détentrice des concessions de mines de fer suivantes :

Concession de Fillols et Taurinya, instituée par décret du 25 germinal an XIII, renfermant une superficie de 33,82 kilomètres carrés, portant sur les communes de Prades, Codalet, Ria, Villefranche-du-Conflent, Corneilla-de-Conflent, Vernet-les-Bains, Fillols, Taurinya et Clara, département des Pyrénées-Orientales ;

Concession de Balanca, instituée par ordonnance royale du 18 juillet 1831, renfermant une superficie de 2,20 kilomètres carrés, portant sur la commune de Cascastel, département de l'Aude ;

Concession de la Caune-des-Causses et du Monthaut, instituée par ordonnance royale du 25 novembre 1843, renfermant une superficie de 5,70 kilomètres carrés, portant sur les communes de Davejean, Félines et Palairac, département de l'Aude.

A la demande est annexé un plan en triple expédition et à l'échelle au 1/10.000 de la concession dont l'extension est sollicitée.

En exécution des prescriptions du décret du 31 août 1920 relatif aux demandes en concession de mines, une enquête sur cette demande est ouverte du 3 août au 3 octobre 1961.

Pendant toute la durée de l'enquête, la demande et ses annexes resteront déposées à la préfecture des Pyrénées-Orientales (3e division, 3e bureau) où le public pourra en prendre connaissance.

Les propriétaires des parcelles intéressées par cette demande sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Les oppositions et les demandes en concurrence éventuelles devront être introduites en la forme et dans les délais prescrits par l'article 7 du décret précité du 31 août 1920.

Les dispositions du titre VII du code minier sont applicables à la présente demande, notamment en ce qui concerne la fixation des indemnités tréfoncières.

Département du Var.

AVIS

Demande de permis d'exploitation pour fluorine.

Permis dit du Plan-de-la-Tour.

Par pétition du 1er juillet 1961, la Société industrielle et minière du fluor (Simfluor), dont le siège social est à Paris (8e), 27, rue de la Bienfaisance, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis d'exploitation pour fluorine d'une superficie de 14 kilomètres carrés environ, portant sur le territoire des communes de Plan-de-la-Tour et de la Garde-Freinet.

Le permis sollicité serait valable à l'intérieur d'un périmètre déterminé par une ligne brisée joignant les sommets suivants, définis par leurs coordonnées Lambert et pris dans l'ordre alphabétique :

SOMMETS	COORDONNEES	REPRESENTATION APPROXIMATIVE
A	940.650 127.560	Ruines des Guiols.
B	937.830 128.610	Hameau Langastoua.
C	935.090 129.930	Ponceau sur le vallon de Grimaud.
D	936.000 125.380	Lieudit Verger d'Icard.
E	938.170 125.200	Ferme Poulas.
F	940.100 126.100	Lieudit les Martins.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du 18 septembre au 18 octobre 1961 inclus.

Un exemplaire de la demande avec ses annexes et un extrait de la carte au 1/50.000 portant sur les limites du périmètre sollicité seront déposés à la préfecture du Var, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture du Var, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet du Var avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard avant le 19 octobre 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955, devront être déposées à la préfecture du Var avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 novembre 1961.

Les demandes en concurence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la société Simfluor, 27, rue de la Bienfaisance, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet du Var.

Les propriétaires des parcelles intéressés par cette demande de permis d'exploitation sont invités à fournir avant la fin de l'enquête tous renseignements et justifications concernant les redevances attachées aux droits d'exploitation qu'ils ont loués ou cédés.

Draguignan, le 31 août 1961.

Le préfet,
Pour le préfet :
Le secrétaire général
ROLAND DEROUBAIX.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

7 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association familiale de défense et de protection de l'enfance déficiente du Calaisis.** But : protection de l'enfance déficiente du Calaisis. Siège social : 13, boulevard Gambetta, Calais (Pas-de-Calais).

8 août 1961. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Football-Club de Montbeton.** But : pratique de l'éducation physique et des sports, notamment du football. Siège social : mairie de Montbeton.

11 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Arras. **L'Avenir.** But : réglementation de la chasse. Siège social : café Bultez, Ecoivres, Mont-Saint-Eloi.

12 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Centre d'information et de vulgarisation agricole et ménager agricole.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie, améliorer la productivité des exploitations et permettre ainsi l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des adhérents. Siège social : mairie de Castelreng (Aude).

13 août 1961. Déclaration à la préfecture de Mont-de-Marsan. **Amicale des chasseurs de la commune de Maillères.** But : repeuplement en gibier et sauvegarde des droits des chasseurs. Siège social : mairie de Maillères.

16 août 1961. Déclaration à la préfecture de Saint-Denis-de-la-Réunion. **Olympique de l'Entre-Deux.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : mairie de l'Entre-Deux.

17 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Le Gardon lavitois.** But : défense des intérêts piscicoles de la région de Lavit-de-Lomagne et du lac de Lavit-de-Lomagne, constitué par le barrage de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne ; répression du braconnage, alevinage, repeuplement et protection du poisson ; défense des intérêts de la pêche et des pêcheurs. Siège social : café Chenu, à Lavit-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).

17 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Ciné-Club de Saint-Paul.** But : formation culturelle du milieu rural par la projection de films sélectionnés suivie d'une discussion dirigée par un animateur. Siège social : Saint-Paul, Cap-de-Joux-sur-Damiatte (Tarn).

17 août 1961. Declaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Vessey.** But : organisation des fêtes locales, des bals et dotation des courses cyclistes. Siège social : chez M. Jean-Marie Vivet, village des Hautes-Noées, Vessey (Manche).

17 août 1961. Déclaration à la prefecture de la Nièvre. **Comité des fêtes de Neuville-lès-Decize.** But : organisation, en collaboration avec les autres sociétés existantes, des fêtes dans la commune, notamment des fêtes du 14 juillet et de la Saint-Genest (fête patronale). Siège social : mairie de Neuville-lès-Decize.

18 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Société de chasse de Noreuil.** But : préservation et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Noreuil.

18 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Section de l'Aveyron de l'institut d'études occitanes.** But : pratique de l'occitan dans les écoles et vulgarisation ; maintien et développement de la culture occitane dans le département de l'Aveyron, en rapport avec sa situation linguistique, géographique et historique. Siège social : bureau de l'inspection de jeunesse et sports, Rodez.

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Union sportive Valenciennes-Anzin, section volley-ball.** But : pratique des exercices physiques, et notamment du volley-ball ; création entre les membres de liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : palais des sports, stade Nungesser, Valenciennes (Nord).

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Comité des fêtes et d'entraide d'Haspres.** But : organisation de toutes initiatives dans un but de bienfaisance. Siège social : mairie d'Haspres (Nord).

18 août 1961. Déclaration à la préfecture de Pau. **Association communale des propriétaires de la commune de Vialer.** But : protection du gibier et des récoltes, organisation de la chasse sur tout le territoire de la commune de Vialer. Siège social : mairie de Vialer.

18 août 1961. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Fédération départementale des maisons familiales d'apprentissage rural de Saône-et-Loire.** But : enseignement agricole. Siège social : Mazille.

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Association sportive gannatoise.** But : pratique de tous les sports et principalement du rugby. Siège social : bar-tabac Fougère, 13, cours de la République, Gannat (Allier).

19 août 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Association sportive scolaire de Cogolin.** But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'école publique de Cogolin. Siège social : école de garçons, Cogolin.

19 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Société de chasse La Pironnaise.** But : grouper les chasseurs en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage ; destruction des nuisibles, répression du braconnage et exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : café Arrivé, Les Acacias, Château-d'Olonne (Vendée).

20 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Grez.** But : répression du braconnage, protection du gibier. Siège social : mairie de Grez.

21 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Racing-Club fauguerollais.** But : mise en œuvre de tous les moyens propres à favoriser la formation physique et morale des jeunes, et en particulier la pratique du basket-ball. Siège social : café de la Gare, Fauguerolles (Lot-et-Garonne).

21 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Conseils des parents d'élèves des écoles laïques de Rive-de-Gier.** But : permettre aux parents des élèves de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social : école de garçons, rue Victor-Hugo, Rive-de-Gier.

22 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Société des chasseurs d'Issoudun-Sud.** But : protection de la chasse et destruction des nuisibles. Siège social : Vorlay, commune d'Issoudun (Indre).

23 août 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société amicale des membres actifs du corps de sapeurs-pompiers.** But : subvenir aux frais engagés pour le perfectionnement et l'instruction technique des membres du corps ; subvenir aux frais des manifestations corporatives ; permettre la remise d'un secours pour accident ou maladie contracté en service ; permettre le versement de secours exceptionnels. Siège social : mairie de Villeneuve-de-la-Rivière.

23 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des fêtes de Gestel.** But : organisation des fêtes, courses cyclistes et diverses manifestations sportives. Siège social : Gestel (Morbihan).

23 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association pour la création et la promotion des lieux de culte.** But : aider les paroisses du diocèse de Laval, notamment en leur procurant les fonds nécessaires soit pour l'acquisition de terrains destinés à recevoir toute construction se rapportant à l'exercice du culte (église, chapelle, cure, salle d'œuvres, etc.), soit pour la construction, l'agrandissement, l'entretien de tous édifices cultuels. Siège social : 27, rue du Cardinal-Suhard, Laval.

23 août 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association communale de chasse des Haies.** But : intensification de la production du gibier, défense des propriétés et des récoltes. Siège social : mairie des Haies.

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sens. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles du Sénonais (G. R. C. E. T. A. du Sénonais).** But : aider les centres d'études techniques agricoles (C. E. T. A.) dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : hôtel de ville, Sens (Yonne).

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Amicale des anciens convalescents et amis du centre Delestrain-Fabien.** But : maintenir l'esprit de camaraderie et de solidarité entre ceux qui ont séjourné au centre ; faire connaître les conditions de séjour aux différents services de placement de convalescents, en particulier aux anciens combattants. Siège social : château de Ferrié, Penne-d'Agenais (Lot-et-Garonne).

24 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Société de chasse de la Madeleine.** But : développement du gibier et exploitation de la chasse dans les territoires où l'association possédera le droit de chasse par cession ou location. Siège social : 12, rue Jacques-Cœur, Montpellier.

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Foyer culturel laïque.** But : mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives, resserrer les liens d'amitié entre tous et développer des sentiments d'entraide et de fraternité. Siège social : mairie du Douhet (Charente-Maritime).

24 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Les Amis d'Aussois.** But : conserver à Aussois le caractère folklorique et les activités propres à cette région. Siège social : mairie d'Aussois (Savoie).

24 août 1961. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Société de chasse La Fanfare.** But : chasse sur terrains de la société. Siège social : mairie d'Amathay-Vésigneux.

25 août 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **'Hévra Kadicha confrérie de derniers devoirs.** But : confrérie derniers devoirs. Siège social : 2, rue Palaprat, Toulouse.

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association communale de chasse de Virieu.** But : organisation de la chasse et protection des propriétés. Siège social : mairie de Virieu (Isère).

25 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Oloron. **Maison des jeunes et de la culture du Haut-Béarn.** But : création, gestion et contrôle d'une maison des jeunes et de la culture du Haut-Béarn à Oloron-Sainte-Marie. Siège social : mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

26 août 1961. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Société de chasse de la Thieuloye.** But : préservation du gibier, destruction des bêtes puantes. Siège social : mairie de la Thieuloye.

26 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Club Sunday (club dimanche).** But : assurer les loisirs hebdomadaires des habitants de la région parisienne dans les meilleures conditions matérielles et morales. Siège social : 24, avenue Secrétan, Paris.

28 août 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association pour la défense et la sauvegarde des expropriés de la commune du Pecq (A. D. S. E. P.).** But : prendre en mains soit directement, soit en faisant appel au concours de conseils spécialisés pris à l'extérieur, la défense des intérêts de toutes sortes des propriétaires compris dans le projet d'expropriation dressé par la municipalité du Pecq. Siège social : 3, rue Bellavoine, le Pecq.

28 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-Bel-Abbès. **Boules joyeuses détriennes.** But : encourager la pratique du boulisme association. Siège social : mairie de Détrié (Oran).

28 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Société Le Saint-Hubert de Tillières.** But : réglementer le droit de chasse ; protéger par tous moyens légaux le gibier ; réprimer le braconnage ; détruire les animaux nuisibles. Siège social : mairie de Tillières (Maine-et-Loire).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **L'Union.** But : organisation de la chasse sur le plan commercial et repeuplement en gibier. Siège social : mairie de Saint-Pardoux (Deux-Sèvres).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Comité des amis de la baie.** But : coordonner, favoriser toutes les activités touristiques, sportives, folkloriques, artistiques, archéologiques, etc., contribuer à la défense des sites de la baie, enfin apporter son appui actif aux divers organismes intéressés par le développement de l'économie touristique du Morbihan. Siège social : chez M. Chupot, à Carnac (Morbihan).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Amicale des chasseurs de Périgny.** But : grouper les chasseurs de la commune dans le but de faire respecter les différents articles des statuts. Siège social : mairie de Périgny (Allier).

30 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des locataires d'habitations à loyer modéré de Moulins.** But : défense des intérêts des locataires des H. L. M. Siège social : 15, rue de la Fraternité, à Moulins.

30 août 1961. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association des propriétaires de chasse de Saint-Sornin.** But : pratique de la chasse ; protection du gibier. Siège social : chez M. Cidere, 49, rue de Paris, à Moulins.

31 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Cercle de Lyon et sa région.** But : permettre des rencontres amicales entre les personnes originaires de Lyon ; faire connaître la région lyonnaise, accueillir les compatriotes. Siège social : 194, rue Paul-Bellamy, Nantes.

MODIFICATIONS

8 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Amicale Frigeco** transfère son siège social du 67, boulevard de Clichy, Paris, au 141, rue de Sèvres, Paris.

11 août 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. L'Association des anciens combattants des F. F. I., F. T. P. F., combattants de la Libération change son titre, qui devient : **Association nationale des anciens combattants de la Résistance.** Siège social : 4, rue Ledru-Rollin, Agen.

12 août 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. L'association **Société française de génétique** transfère son siège social du 13, rue Pierre-Curie, Paris, au C. N. R. S. (centre national de la recherche scientifique), institut de génétique, Gif-sur-Yvette.

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. L'association Amicale royannaise des donneurs de sang bénévoles change son titre, qui devient : **Amicale des donneurs de sang de la Côte de Beauté.** Siège social : mairie de Royan (Charente-Maritime).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'association **Entente des chasseurs et propriétaires de Lamaids** transfère son siège social de chez M. Yoth (Henri), à Lamaids, chez M. Gomichon (André), 16, rue du Montais, à Montluçon (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.